



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/74 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 2025

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de lysine originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (¹), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

- (1) Le 23 mai 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de lysine originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné» ou la «RPC») sur la base de l'article 5 du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «règlement de base»). Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* (²) (ci-après l'*«avis d'ouverture»*).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 8 avril 2024 par Metex Noovistago (³) (ci-après le «plaintif»). La plainte a été présentée par l'industrie de l'Union de la lysine au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

- (3) Par son règlement d'exécution (UE) 2024/2732 du 24 octobre 2024 (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement») (⁴), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

1.3. Parties intéressées

- (4) Dans l'*avis d'ouverture*, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. De plus, la Commission a expressément informé le plaintif, les producteurs-exportateurs connus et les autorités de la République populaire de Chine, les importateurs, les négociants et les utilisateurs connus ainsi que les associations notoirement concernées de l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.
- (5) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

(¹) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21. ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

(²) Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de lysine originaire de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/3265, 23.5.2024). ELI: EUR-Lex - 52023PC0367 - FR - EUR-Lex.

(³) Metex Noovistago a été rachetée par Group Avril et, le 16 juillet 2024, a changé de raison sociale pour devenir Eurolysine.

(⁴) Règlement d'exécution (UE) 2024/2732 de la Commission du 24 octobre 2024 soumettant à enregistrement les importations de lysine originaire de la République populaire de Chine, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2732/oj.

1.4. Observations sur l'ouverture de l'enquête

- (6) À la suite de l'ouverture de l'enquête, la Confederación Española de Fabricantes de Alimentos Compuestos para animales (confédération espagnole des producteurs d'aliments pour animaux, ci-après la «CESFAC»), Andrés Pintaluba S.A. (importateur et distributeur de lysine) et Vall Companys Group (utilisateur de lysine et producteur d'aliments pour animaux également représenté par la CESFAC) ont affirmé que les statistiques d'importation d'Eurostat relevant du code NC 2922 41 00, présentées dans la plainte, ne permettaient pas un examen objectif des facteurs de préjudice, étant donné qu'elles étaient fondées sur les données d'importation «telles que communiquées», Eurostat ne faisant pas de distinction entre les différents types de lysine importée [chlorhydrate de lysine (ci-après «HCl») et lysine liquide] présentant des niveaux différents d'acides aminés. La CESFAC, Pintaluba et Vall Companys ont affirmé qu'agrégner des types de lysine ayant des concentrations sensiblement différentes par unité de mesure, sans effectuer d'ajustement pour les ramener au même niveau, entraînait des distorsions sur le plan des volumes et des prix. Ils ont également soutenu que tous les éléments de préjudice qui reposent sur les statistiques d'importation (à savoir le volume des importations, la part des importations, la consommation de l'Union et les données relatives à la part de marché) décrits dans la plainte étaient fondés sur les données inadéquates «telles que communiquées» et que Metex Noovistago n'avait pas divulgué les statistiques d'importation «telles que corrigées» dans la version non confidentielle de la plainte. La CESFAC, Pintaluba et Vall Companys ont fait observer que le refus de l'industrie de l'Union de divulguer les statistiques d'importation «telles que corrigées» portait atteinte à leurs droits de la défense dans le cadre de la présente procédure et constituait une violation de l'article 19 du règlement de base. Ils ont donc demandé à la Commission de fournir les données «telles que corrigées» ou, à tout le moins, de communiquer un résumé non confidentiel complet des informations.
- (7) Premièrement, la Commission a convenu qu'agrégner différents types de lysine ayant des concentrations variables, sans ajustement pour en tenir compte, ne permettait pas d'évaluer objectivement la consommation de l'Union, le volume de lysine importé et le calcul du prix. L'ajustement des volumes et des prix des importations effectué par la Commission au cours de l'enquête est exposé au considérant 234.
- (8) S'il est vrai que certaines des statistiques d'importation figurant dans la plainte sont fondées sur les données «telles que communiquées» d'Eurostat, la Commission a fait remarquer que la version non confidentielle de la plainte contient, à la section «Données de marché avec correction pour la teneur en lysine», le taux de conversion de la lysine liquide à la lysine HCl et le taux de conversion du sulfate de lysine à la lysine HCl. Pour obtenir les valeurs à l'importation pour les importations relevant du code NC 2922 41 00 exprimées en «équivalent lysine HCl», l'industrie de l'Union a appliqué les taux de conversion susmentionnés. La Commission a donc considéré que, étant donné que l'industrie de l'Union avait rendu publiques les données d'Eurostat sur les importations, les facteurs de conversion correspondants pour ajuster la lysine liquide et le sulfate de lysine à l'équivalent HCl et les prix à l'importation convertis (point 265 de la version non confidentielle de la plainte), toutes les parties intéressées avaient accès aux données finales sur les importations «telles que corrigées». Par conséquent, ces allégations sont devenues sans objet.
- (9) À la suite de l'ouverture de l'enquête, la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (ci-après la «CCCMC») a également présenté des observations relatives à la plainte et à l'ouverture de l'enquête.
- (10) La CCCMC a affirmé que l'enquête avait été ouverte en l'absence de preuves suffisantes et objectives d'un préjudice, contrairement à l'article 5.3 de l'accord antidumping de l'OMC et à l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base, et que la Commission n'avait pas examiné correctement, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement de base, les informations contenues dans la plainte.
- (11) En particulier, la CCCMC a affirmé que l'évaluation par l'industrie de l'Union de l'évolution des volumes de sulfate de lysine reposait sur de simples hypothèses et que l'allégation relative à des prix bas chinois reposait sur des données non objectives et erronées. Elle se fonde, pour affirmer cela, sur le fait que l'industrie de l'Union a utilisé les données d'Eurostat sur les importations, qui, par nature, ne sont pas suffisamment détaillées pour estimer les volumes, puis y a appliqué des hypothèses concernant les ratios des différents volumes.
- (12) La Commission a fait remarquer d'emblée qu'elle avait procédé à son examen de la plainte conformément à l'article 5 du règlement de base et qu'elle avait conclu que les conditions de l'ouverture d'une enquête étaient réunies, c'est-à-dire qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve pour ouvrir l'enquête.

- (13) Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base, une plainte doit contenir les renseignements qui peuvent être raisonnablement à la disposition de l'industrie de l'Union. La norme juridique définie concernant les éléments de preuve nécessaires à l'ouverture d'une enquête (des éléments de preuve «suffisants») est différente de celle établie aux fins d'une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping, d'un préjudice ou d'un lien de causalité. Par conséquent, des éléments de preuve qui seraient insuffisants, du point de vue de la quantité ou de la qualité, pour justifier une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping, d'un dommage ou d'un lien de causalité, peuvent néanmoins être suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. À cet égard, la CCCMC n'a pas étayé en quoi le ratio appliqué par le plaignant aux données d'Eurostat relatives aux importations n'était pas adéquat. Cette allégation a donc été rejetée.
- (14) La CCCMC a également affirmé que la Commission n'avait pas examiné et pris en considération les difficultés notoirement rencontrées par l'industrie de l'Union pour se procurer les principales matières premières et l'énergie en quantités suffisantes pour la production à des prix compétitifs, ni les conclusions scientifiques susceptibles d'influencer les choix des consommateurs et de modifier les habitudes de consommation dans l'Union.
- (15) À cet égard, la Commission a signalé que l'allégation de la CCCMC allait au-delà des exigences de l'article 5, paragraphe 3, du règlement de base, le rôle de la Commission au stade de l'ouverture consistant à examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis par l'industrie de l'Union afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. La CCCMC n'a pas expliqué en quoi les prétendues contestations et constatations scientifiques remettaient en cause cette conclusion. L'allégation de la CCCMC a donc été rejetée.
- (16) En outre, la CCCMC a fait valoir que ses droits de la défense avaient été gravement violés pour les raisons suivantes: i) la version publique de la plainte traitait les volumes d'importation communiqués par Eurostat sans divulguer les données «telles que corrigées» en appliquant les taux de conversion; ii) les facteurs de préjudice ne permettraient pas une compréhension objective des données communiquées à titre confidentiel; iii) les annexes ayant trait aux prix à l'exportation ont été déclarées comme n'étant pas de nature à être résumées en tant que montants «tels que corrigés» et iv) la plupart des sources d'information sur lesquelles la plainte était fondée n'ont pas été communiquées.
- (17) En réponse aux allégations ci-dessus, la Commission a fait remarquer qu'étant donné que l'industrie de l'Union se compose d'un seul producteur, il était justifié que les facteurs de préjudice soient indiqués sous forme de fourchettes et d'indices dans la plainte afin de préserver la nature confidentielle de telles données. Les volumes d'importation d'Eurostat «tels que corrigés», les indices et les fourchettes permettent de comprendre les tendances et les niveaux des données relatives aux différents indices de préjudice présentés par le plaignant à titre confidentiel. En ce qui concerne la non-communication des sources pour la conversion, l'industrie de l'Union a fourni les données «telles que corrigées» et a expliqué les sources d'information utilisées^(*), de sorte que cette partie de l'allégation est devenue sans objet. Compte tenu des considérations qui précèdent, l'allégation de la CCCMC a été rejetée.

1.5. Échantillonnage

- (18) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.
- 1.5.1. *Échantillonnage des importateurs*
- (19) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.
- (20) Trois importateurs indépendants ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Vu le faible nombre de réponses reçues, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à l'échantillonnage.

1.5.2. *Échantillonnage des producteurs-exportateurs de la RPC*

- (21) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs de la RPC ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.

^(*) t24.009771, t24.009918.

- (22) Six producteurs-exportateurs du pays concerné ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon composé de deux producteurs-exportateurs sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs concernés connus ainsi que les autorités du pays concerné ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon.
- (23) Le producteur-exportateur CJ (Liaocheng) Biotech Co., Ltd. (ci-après «CJ») a fait valoir qu'un échantillon composé de deux groupes s'écartait de la pratique bien établie de la Commission consistant à sélectionner trois producteurs-exportateurs, qu'il serait bénéfique de l'inclure dans l'échantillon, étant donné que l'échantillon provisoire ne comportait aucun producteur à capitaux étrangers, et que l'ajout d'un troisième groupe à l'échantillon éviterait des difficultés inutiles s'il était constaté ultérieurement que l'un des groupes retenus dans l'échantillon ne coopérait pas. La Commission observe que l'échantillon initialement sélectionné le 4 juin 2024 couvrait une part substantielle des importations dans l'Union du produit soumis à l'enquête originale de la République populaire de Chine, évaluée initialement à [67-77] %. En outre, la Commission a estimé que l'enquête pouvait raisonnablement porter sur cet échantillon, compte tenu du temps disponible. La Commission a fait remarquer qu'un échantillon de moins de trois producteurs n'était pas exceptionnel et qu'elle ne pouvait pas anticiper d'éventuels arrêts de coopération. Enfin, la Commission a rappelé que la présence de sociétés étrangères dans l'échantillon n'était pas un critère énuméré à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base. Par conséquent, la Commission a rejeté la demande présentée par CJ et a confirmé l'échantillon sélectionné le 4 juin 2024.

1.6. Examen individuel

- (24) Aucun producteur-exportateur de la RPC n'a demandé un examen individuel au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base.

1.7. Réponses aux questionnaires et visites de vérification

- (25) La Commission a envoyé des questionnaires au producteur de l'Union, aux producteurs-exportateurs de la RPC retenus dans l'échantillon et aux importateurs s'étant fait connaître. Elle a également fourni un questionnaire à un utilisateur qui s'est manifesté. Les questionnaires ont également été mis à disposition en ligne le jour de l'ouverture de l'enquête.
- (26) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.
- (27) L'unique producteur de l'Union, les deux producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, trois importateurs et un utilisateur ont répondu au questionnaire. Aucune réponse n'a été reçue des pouvoirs publics chinois.
- (28) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union

- Eurolysine SAS – Amiens, France

Importateurs

- Andrés Pintaluba S.A., Reus, Espagne

Utilisateurs

- Vall Companys Group, Lleida, Espagne

Producteurs-exportateurs de la RPC et leurs importateurs liés dans l'Union

- Heilongjiang Eppen Biotech Co., Ltd (ci-après «Eppen»)

- Eppen Netherlands B.V. – Rotterdam, Pays-Bas

- Heilongjiang Eppen Biotech Co., Ltd. – Daqing, Chine
- Meihua Holdings Group Co. Ltd (ci-après «Meihua»):
 - Jilin Meihua Amino Acid Co., Ltd. – Baicheng, Chine
 - Meihua Holdings Group – Langfang, Chine

1.8. Période d'enquête et période considérée

- (29) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit soumis à l'enquête

- (30) Le produit faisant l'objet de l'enquête correspond à la lysine et à ses esters, aux sels de ces produits, et aux additifs pour l'alimentation animale, composés, sur la base de la masse de matière sèche, de 68 % ou plus mais pas plus de 80 % de sulfate de L-lysine, et de 32 % au plus d'autres composants, tels que des glucides et des acides aminés (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).
- (31) Le numéro d'enregistrement CAS (Chemical Abstracts Service) du chlorhydrate de L-lysine est 657-27-2, celui de la solution aqueuse de lysine est 56-87-1 et ceux du sulfate de lysine sont 60343-69-3 et 94195-18-3.
- (32) La lysine est un acide aminé essentiel, un élément constitutif de la fabrication de protéines, qui est nécessaire à la santé humaine et animale. La lysine est produite par fermentation biologique, c'est-à-dire par la transformation de glucides en acides aminés déclenchée par l'interaction de souches bactériennes. La lysine est utilisée dans un large éventail d'applications, par exemple sur le marché des aliments pour animaux, dans le secteur pharmaceutique ainsi que dans l'industrie alimentaire (compléments alimentaires).

2.2. Produit concerné

- (33) Le produit concerné est le produit soumis à l'enquête originaire de la RPC, relevant actuellement des codes NC ex 2309 90 31 et ex 2309 90 96 pour le sulfate de lysine et du code NC 2922 41 00 pour le chlorhydrate de lysine et la solution aqueuse de lysine (codes TARIC: 2309 90 31 41, 2309 90 31 49, 2309 90 96 41, 2309 90 96 49) (ci-après le «produit concerné»).

2.3. Produit similaire

- (34) L'enquête a montré que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, et chimiques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:
- le produit concerné exporté vers l'Union,
 - le produit faisant l'objet de l'enquête produit et vendu sur le marché intérieur de la RPC; et
 - le produit soumis à l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.
- (35) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

2.4. Demande d'exclusion du produit

- (36) La CCCMC a affirmé que le champ de l'enquête devrait être limité au chlorhydrate de lysine et ne pas couvrir le sulfate de lysine étant donné que ce dernier n'est pas produit par l'industrie de l'Union. Selon elle, le sulfate de lysine et le chlorhydrate de lysine sont des produits différents ayant des caractéristiques et une utilisation distinctes.

(37) À cet égard, la Commission a tout d'abord noté que les trois formes de lysine (HCl, liquide et sulfate) devaient être couvertes par la description du produit figurant aux considérants 30 à 32. La Commission a ensuite fait observer que l'enquête avait montré que le chlorhydrate de lysine et le sulfate de lysine présentaient des caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles similaires. Le procédé de production des trois formes de lysine (HCl, liquide et sulfate) est très similaire. La principale différence intervient à la fin du procédé de fabrication, selon que la forme finale de la lysine est en poudre ou liquide. En tant que nutriment, la lysine peut être introduite sous différentes formes, et celles-ci sont en concurrence les unes avec les autres. En outre, les variations du produit soumis à l'enquête, à savoir la forme de lysine et la teneur en lysine du produit, ne modifient pas sa définition de base, ses caractéristiques ou la perception qu'en ont les diverses parties. Les différentes formes de lysine ont la même fonction, à savoir fournir de la lysine hautement digestible aux animaux et aux êtres humains, que ce soit dans des produits pharmaceutiques, dans des denrées alimentaires (en tant que compléments alimentaires) ou dans des aliments pour animaux. La forme de la lysine est dénuée de pertinence. Les trois formes sont interchangeables car il s'agit du même nutriment. Cela a également été confirmé par un importateur de lysine de l'UE et un utilisateur dans leurs réponses au questionnaire et leurs observations écrites⁽⁶⁾. Enfin, le fait que ce type de produit ne soit actuellement pas fabriqué par l'industrie de l'Union est dénué de pertinence compte tenu de la concurrence directe entre les trois principaux types de produits, comme expliqué ci-dessus.

(38) Cette allégation est donc rejetée à ce stade de l'enquête.

3. DUMPING

3.1. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base

- (39) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base en ce qui concerne la RPC, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (40) Par conséquent, afin de recueillir les données nécessaires à l'application ultérieure de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, la Commission a, dans l'avis d'ouverture, invité l'ensemble des producteurs-exportateurs de RPC à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production de lysine. Six producteurs-exportateurs ont communiqué les informations pertinentes.
- (41) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base et ce, dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Aucune réponse au questionnaire n'a été reçue des pouvoirs publics chinois. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC.
- (42) À la suite de l'ouverture de l'enquête, la Commission a reçu des observations de la CCCMC concernant l'applicabilité de l'article 2, paragraphe 6 bis, qui sont examinées à la section 3.2.10 ci-dessous.
- (43) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, il était possible que la sélection d'un pays représentatif approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base se révèle nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés.
- (44) Le 28 juin 2024, la Commission a, par une note versée au dossier (ci-après la «première note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins du calcul de la valeur normale.

⁽⁶⁾ Numéro d'enregistrement TRON: t24.006315.

- (45) Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la fabrication de la lysine. De plus, à partir des critères orientant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussés, la Commission a identifié trois des pays représentatifs potentiels, à savoir le Brésil, la Colombie et la Thaïlande. En raison de l'absence de données pour les producteurs de lysine dans les pays représentatifs potentiels, la Commission a indiqué qu'elle fonderait ses calculs sur des données relatives à la production d'acide citrique, un produit relevant du même secteur que la lysine et ayant un procédé de production similaire. La Commission a reçu des observations sur la première note de la part du plaignant, des producteurs-exportateurs Heilongjiang Eppen Biotech Co., Ltd (ci-après «Eppen») et Meihua Holdings Group Co. Ltd (ci-après «Meihua») et des utilisateurs Barentz Iberia S.L.U et Agri Nutrition B.V. Ces observations seront examinées dans les sections pertinentes ci-dessous.
- (46) Le 31 octobre 2024, la Commission a, par une seconde note versée au dossier (ci-après la «seconde note»), répondu aux observations transmises par les parties intéressées au sujet de la première note et informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins du calcul de la valeur normale, avec la Colombie comme pays représentatif. Elle a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») et la marge bénéficiaire sur la base des informations disponibles pour la société Sucroal S.A. (ci-après «Sucroal»), un producteur dans le pays représentatif.
- (47) La Commission a reçu des observations sur la seconde note de la part du plaignant et des producteurs-exportateurs Eppen et Meihua concernant les sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés dans le pays représentatif. Elle a répondu à ces observations sous les titres correspondants à la section 3.4 ci-dessous. Eppen a également réitéré sa position exprimée dans ses observations sur la première note, à savoir qu'il n'existe pas de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base et que, par conséquent, les coûts et les prix sur le marché intérieur devraient être utilisés dans l'enquête. Ces observations sont abordées à la section 3.2 ci-dessous.
- (48) Après avoir analysé les observations et les informations reçues, la Commission a conclu que la Colombie constituait un pays représentatif approprié, dont les prix et les coûts non faussés serviraient de base pour déterminer la valeur normale. Les raisons sous-jacentes de ce choix sont développées en détail dans la section 3.3 ci-dessous.

3.2. Valeur normale

- (49) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».
- (50) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié [...] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire» (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux» sont dénommés ci-après «frais VAG»).
- (51) Comme expliqué plus en détail ci-dessous, la Commission a conclu dans le cadre de cette enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu du manque de coopération dont les pouvoirs publics chinois ont fait preuve, l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était appropriée.

3.2.1. Existence de distorsions significatives

- (52) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, «[o]n entend par distorsions significatives les distorsions qui se produisent lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante. Dans l'analyse de l'existence de distorsions significatives, il faut tenir compte notamment de l'incidence possible de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:
- un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité,

- une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts,
- des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché,
- l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété,
- une distorsion des coûts salariaux,
- un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard».

(53) La liste dressée à l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base étant non cumulative, il n'est pas nécessaire que tous les facteurs soient présents pour établir l'existence de distorsions significatives. Par ailleurs, les mêmes circonstances factuelles peuvent être utilisées pour démontrer l'existence d'un ou de plusieurs facteurs mentionnés dans la liste.

(54) En revanche, il faut étudier tous les éléments de preuve disponibles pour conclure à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base. L'appréciation globale de l'existence de distorsions peut également tenir compte du contexte général et de la situation dans le pays exportateur, en particulier lorsque les piliers de la configuration économique et administrative du pays exportateur confèrent aux pouvoirs publics des pouvoirs importants pour intervenir dans l'économie de telle sorte que les prix et les coûts ne résultent pas de l'évolution libre des forces du marché.

(55) L'article 2, paragraphe 6 bis, point c), du règlement de base prévoit que, «[...]orsque la Commission dispose d'indications dûment fondées sur l'existence possible de distorsions significatives au sens du point b) dans un certain pays ou un secteur particulier de ce pays, et lorsqu'il y a lieu en vue de l'application effective du présent règlement, la Commission produit, publie et met régulièrement à jour un rapport décrivant la situation du marché visée au point b) dans ce pays ou ce secteur».

(56) Conformément à cette disposition, la Commission a publié un rapport décrivant la situation en Chine (ci-après le «rapport sur la Chine»)⁽⁷⁾, qui contient des preuves de l'existence d'une intervention étatique importante à de nombreux niveaux de l'économie, y compris des distorsions spécifiques touchant de nombreux facteurs clés de production (tels que les terrains, l'énergie, les capitaux, les matières premières et la main-d'œuvre) ainsi que des secteurs sélectionnés (tels que l'industrie chimique). Les parties intéressées ont été invitées à réfuter, à commenter ou à compléter les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête au moment de l'ouverture de la procédure. Le rapport a été versé au dossier de l'enquête au stade de l'ouverture de l'enquête.

(57) L'industrie de l'Union a soutenu que les prix ou les coûts du produit soumis à l'enquête, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne résultait pas du libre jeu des forces du marché, car ils étaient affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, et que, dès lors, il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale.

⁽⁷⁾ Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the purposes of Trade Defence Investigations», 20 décembre 2017, SWD(2017) 483 final/2.

- (58) À l'appui de cette position, l'industrie de l'Union a fait référence aux éléments de preuve contenus dans le rapport⁽⁸⁾, aux conclusions de plusieurs enquêtes récentes de la Commission – à savoir celles concernant le gluconate de sodium⁽⁹⁾, certains alcools polyvinyliques⁽¹⁰⁾, l'acide sulfanilique⁽¹¹⁾, l'acide citrique⁽¹²⁾ et le glutamate monosodique⁽¹³⁾ – ainsi qu'aux conclusions des autorités commerciales des États-Unis sur l'acide citrique et le gluconate de sodium. Elle a également fait référence aux conclusions formulées par les États-Unis concernant les prix et les coûts en Chine, soulignant des facteurs tels que la doctrine de l'économie socialiste de marché, le rôle moteur du Parti communiste chinois (ci-après le «PCC» ou le «Parti») et la politique économique interventionniste de l'État chinois.
- (59) Par ailleurs, en soulignant que les producteurs dans les enquêtes susmentionnées de la Commission étaient les mêmes que ceux du secteur de la lysine, le plaignant a rappelé les éléments ci-après mettant en évidence l'existence de distorsions significatives.
- (60) Premièrement, l'industrie chimique, y compris le sous-secteur de la lysine, est constituée dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités étatiques ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité:
- comme établi dans l'enquête sur le gluconate de sodium, les pouvoirs publics chinois conservaient un degré important de propriété et de contrôle dans l'industrie chimique, et il a été constaté qu'un certain nombre d'entreprises, bien que pas entièrement détenues par l'État, se caractérisaient par une participation directe et indirecte importante de l'État;
 - de même, dans l'enquête sur l'acide sulfanilique, il a été constaté que le PCC assumait un rôle de premier plan dans les processus opérationnels et décisionnels de plusieurs producteurs-exportateurs chinois de ce produit.
- (61) Deuxièmement, la présence de l'État dans les entreprises du secteur de la lysine permet également aux autorités d'influer sur les prix et/ou les coûts:
- conformément au droit des sociétés de la RPC, chaque entreprise comptant au moins trois membres du PCC doit mettre en place une organisation du PCC, comme décrit dans les statuts de ce dernier⁽¹⁴⁾, et l'entreprise doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies. Ces règles s'appliquent également aux producteurs de lysine et à leurs fournisseurs d'intrants.
 - Comme établi dans le cadre de l'enquête sur le glutamate monosodique, dans le cas du groupe Meihua, l'un des producteurs de lysine, quatre des membres du conseil d'administration ont été inscrits en tant que membres du PCC en 2022, dont le directeur adjoint et le directeur financier. En outre, la Commission a trouvé, dans cette enquête, des éléments de preuve relatifs aux activités de consolidation du Parti de Meihua et à l'influence du PCC sur les activités de la société. De surcroît, les autorités locales ont soutenu la construction de l'usine de lysine de Meihua, qui a commencé à produire en 2021 dans le Jilin. Selon la plainte, cette usine dispose d'une capacité de production de 500 tonnes de sulfate de lysine par jour.

⁽⁸⁾ En se référant également à la version mise à jour de ce rapport, publiée en 2024 (voir ci-dessous).

⁽⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/752 de la Commission du 12 avril 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de gluconate de sodium originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/752/oj.

⁽¹⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission du 25 septembre 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1336/oj.

⁽¹¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/441 de la Commission du 11 mars 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide sulfanilique originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/441/oj.

⁽¹²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/607 de la Commission du 14 avril 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations d'acide citrique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/607/oj.

⁽¹³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/633 de la Commission du 14 avril 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine et de l'Indonésie à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/633/oj.

⁽¹⁴⁾ Page 26 du rapport.

- Dans le cas de Ningxia Eppen Biotech Co., Ltd., la Commission a constaté, dans l'enquête sur le glutamate monosodique, que le président de la société avait occupé le poste de représentant lors de la 12^e Assemblée populaire de la région autonome hui du Ningxia, au moins jusqu'à juillet 2020. En outre, la Ningxia Federation of Industry and Commerce a souligné l'implication du PCC dans les activités de l'entreprise, en indiquant que le secrétaire du comité du Parti et les dirigeants des organisations concernées du Parti sont tenus de participer aux principales réunions et de communiquer les décisions aux membres du Parti et aux parties prenantes. En outre, le groupe Guangxin, qui détient 99,22 % de Ningxia Eppen Biotech Co., Ltd., est une entreprise détenue à 100 % par le gouvernement provincial du Guangdong, axée sur le développement de nouveaux matériaux⁽¹⁵⁾.
- En ce qui concerne le groupe Fufeng, un autre producteur de lysine, les représentants du Congrès américain affirment que ce groupe entretient des liens étroits avec le PCC⁽¹⁶⁾. Dans l'enquête relative au glutamate monosodique, la Commission a constaté non seulement que Fufeng avait le soutien de membres du PCC et d'autorités publiques locales, mais aussi que ces dernières avaient coordonné des affaires dans lesquelles cette société avait des intérêts⁽¹⁷⁾.
- En outre, le président et directeur général de Yufeng Industrial Group, un autre producteur de lysine, est membre du PCC depuis 1994 et la présence en ligne du groupe comporte également des sections dédiées aux membres du PCC et aux activités relatives au Parti⁽¹⁸⁾.
- L'enquête sur le gluconate de sodium a démontré que les pouvoirs publics chinois étaient en mesure d'influer sur les prix et les coûts dans l'industrie chimique du fait de liens personnels entre les producteurs-exportateurs et le PCC, au niveau des entreprises productrices, des producteurs de matières premières et des associations sectorielles.
- En outre, étant donné que la plupart des producteurs de lysine sont probablement membres de la fédération chinoise de l'industrie des additifs et ingrédients alimentaires (China Food Additive and Ingredients Association, ci-après la «CFAA») et qu'eux-mêmes ou leurs fournisseurs sont membres de la fédération chinoise de l'industrie de l'amidon (ci-après la China Starch Industry Association, ci-après la «CSIA»), ils doivent suivre la direction générale du PCC et organiser des activités du Parti au sein de leurs entreprises.

(62) Troisièmement, les pouvoirs publics chinois appliquent des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché:

- le système chinois d'allocation des ressources donne la priorité aux secteurs que les pouvoirs publics jugent stratégiques ou importants sur le plan politique⁽¹⁹⁾, plutôt que de s'appuyer sur les forces du marché. L'industrie chimique, y compris la production de lysine, est reconnue comme importante, comme en témoignent de nombreux plans et directives adoptés par les pouvoirs publics à différents niveaux administratifs. La production de lysine est influencée en particulier par les politiques liées à la transformation profonde du maïs, comme indiqué dans le 13^e plan quinquennal pour la transformation des céréales et oléagineux. Le plan s'est traduit, entre autres, par une surcapacité et par une augmentation des exportations.
- En outre, en ce qui concerne les intrants, la Commission a constaté, dans l'enquête sur le glutamate monosodique⁽²⁰⁾, que le secteur du maïs en Chine était fortement réglementé, les pouvoirs publics conservant des stocks importants qui leur permettent de manipuler les prix du marché en effectuant des achats et des ventes stratégiques. Malgré les efforts déployés pour remédier aux réserves excessives depuis 2016, ces stocks continuent de fausser les prix. Les pouvoirs publics supervisent tous les aspects de la chaîne de valeur du maïs, y compris les subventions à la production et les opérations de transformation, comme l'indiquent les directives de la Commission nationale pour le développement et la réforme visant à garantir la sécurité alimentaire et à équilibrer l'offre et la demande. En outre, les investissements dans des projets de transformation profonde du maïs font l'objet d'une gestion réglementaire stricte en vertu de l'ordonnance du Conseil d'État n° 673⁽²¹⁾.

⁽¹⁵⁾ Voir <http://www.cnchemicals.com/Press/91652-Star%20Lake%20Bioscience%20to%20acquire%20Eppen%20Biotechs%2099.22%20percent%20equity.html>, page jointe en annexe 11 (consultée le 21 octobre 2024).

⁽¹⁶⁾ Voir <https://thehill.com/policy/defense/3662967-lawmakers-raise-concerns-about-chinese-based-firms-acquisition-of-land-near-us-military-installation/>, page jointe en annexe 12 (consultée le 21 octobre 2024).

⁽¹⁷⁾ Voir le règlement 2021/633, considérant 62.

⁽¹⁸⁾ Voir <http://en.yufengholding.cn/news/11.html> http://en.yufengholding.cn/product/14/#c_portalResProduct_list-16062041548822158-2, page jointe en annexe 14 (consultée le 21 octobre 2024).

⁽¹⁹⁾ Voir le règlement 2023/752, considérants 51 et 52.

⁽²⁰⁾ Voir le règlement 2021/633, considérant 76.

⁽²¹⁾ Ibidem, considérant 77.

- Les politiques de l'État en Chine influencent considérablement le secteur du maïs tant au niveau national qu'au niveau provincial, comme en témoigne l'avis d'orientation de la province du Heilongjiang de 2017 sur le modèle de développement du secteur de la transformation profonde du maïs⁽²²⁾. Ce document encourage la mise en place d'opérations à grande échelle et prévoit un financement public pour les entreprises éligibles, ce qui témoigne de l'intervention continue des pouvoirs publics, correspondant aux objectifs du 14^e plan quinquennal national.
 - La Commission a également constaté une intervention significative de l'État dans le secteur de l'ammoniac, une matière première essentielle pour la production de glutamate monosodique, comme indiqué dans le 13^e plan quinquennal de la Chine pour l'industrie pétrochimique et chimique, qui fixe des objectifs annuels de production d'ammoniac supérieurs à 1 million de tonnes. Les politiques locales, telles que celles de Hebei⁽²³⁾, soutiennent davantage cette initiative, notamment par le développement de grandes installations d'ammoniac et la tarification préférentielle de l'électricité dans des régions telles que Chongqing et Zhejiang⁽²⁴⁾. Cette implication des pouvoirs publics tout au long de la chaîne de valeur de la lysine est susceptible de fausser les prix du marché.
 - Dans l'enquête sur le gluconate de sodium, il a été constaté que l'industrie faisait l'objet d'un certain nombre de plans, de directives et d'autres documents stratégiques concernant les produits chimiques, y compris les additifs alimentaires, qui étaient publiés aux niveaux national, régional et municipal, tels que le 14^e plan quinquennal. Les objectifs technologiques de ce dernier ont été définis plus en détail dans le 14^e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières.
- (63) Quatrièmement, comme d'autres secteurs de l'économie chinoise, l'industrie chimique est soumise aux distorsions résultant de l'application discriminatoire ou de l'exécution inadéquate des lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété:
- en se référant au rapport et aux enquêtes récentes de la Commission, l'industrie de l'Union a souligné que les producteurs de lysine étaient affectés par des distorsions résultant de l'application discriminatoire de la législation pertinente, notamment en matière d'insolvabilité et d'attribution des droits d'utilisation des terres.
- (64) Cinquièmement, les coûts salariaux sont également faussés dans l'industrie chimique:
- en se référant au rapport, l'industrie de l'Union a souligné l'existence de restrictions de l'organisation collective, la non-ratification de conventions de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'*«OIT»*), la présence de syndicats contrôlés par l'État et l'existence du système d'enregistrement des ménages.
 - L'enquête sur le gluconate de sodium a révélé que le secteur était affecté, tant directement qu'indirectement, par des distorsions des coûts salariaux⁽²⁵⁾.
- (65) Sixièmement, les producteurs de lysine ont un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard:
- le rapport a montré que l'octroi d'un accès à des financements par les banques publiques, les réglementations en vigueur ainsi que les notations d'obligations et de crédits en Chine étaient souvent faussés, en raison de phénomènes tels que l'évaluation de la solvabilité fondée sur l'importance stratégique d'une entreprise pour le gouvernement, les garanties implicites, etc.
 - En outre, les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements, ce qui a entraîné un recours excessif aux investissements en capitaux avec des retours sur investissement toujours plus bas.
 - En outre, le gouvernement a eu recours à une reconduction de la dette, créé des sociétés «zombies» et transféré la propriété de la dette au moyen de fusions ou de conversions de dettes en capital, sans s'attaquer aux causes sous-jacentes de la dette.
 - Dans l'enquête sur le gluconate de sodium, il a été constaté que l'intervention étatique importante dans le système financier avait eu de sérieuses répercussions sur les conditions du marché à tous les niveaux.

⁽²²⁾ Ibidem, considérant 78.

⁽²³⁾ Page 69 du rapport.

⁽²⁴⁾ Page 223 du rapport.

⁽²⁵⁾ Voir le règlement 2023/752, considérant 65.

- (66) L'industrie de l'Union a également fait valoir que les distorsions susmentionnées étaient systémiques. Des interventions de l'État sont observées dans tout le pays et dans tous les secteurs de l'économie, notamment en ce qui concerne l'allocation des capitaux, des terres, de la main-d'œuvre, de l'énergie et des matières premières. L'enquête sur le gluconate de sodium a montré que, lorsque les producteurs achètent des intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient et qui sont enregistrés en tant que coûts sont exposés aux distorsions systémiques décrites ci-dessus. Par exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui est soumise à ces distorsions, empruntent de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux et sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.
- (67) En conclusion, l'industrie de l'Union a fait valoir que des distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base étaient présentes dans le secteur de la lysine.
- (68) La Commission a examiné s'il était approprié ou non d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur en Chine, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Et ce, sur la base des éléments de preuve disponibles dans le dossier. Les éléments de preuve versés au dossier comprenaient les éléments de preuve contenus dans le rapport, ainsi que dans sa version actualisée (ci-après le «*rapport actualisé*»)⁽²⁶⁾, qui est fondé sur des sources accessibles au public.
- (69) Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur en cause, qui comprend le produit concerné. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en Chine.

3.2.2. Distorsions significatives affectant les prix et les coûts sur le marché intérieur de la Chine

- (70) Le système économique chinois repose sur la notion d'*«économie socialiste de marché»*. Cette notion est consacrée dans la Constitution chinoise et détermine la gouvernance économique de la Chine. Son principe fondamental est la *«propriété socialiste publique des moyens de production, c'est-à-dire la propriété du peuple tout entier et la propriété collective des masses laborieuses»*⁽²⁷⁾.
- (71) L'économie placée sous la responsabilité de l'État est la *«force dirigeante de l'économie nationale»* et l'État a pour mission d'*«assurer son renforcement et son développement»*⁽²⁸⁾. De ce fait, non seulement la structure générale de l'économie chinoise permet des interventions étatiques importantes dans l'économie, mais de telles interventions sont expressément prévues. La notion de suprématie de la propriété publique sur la propriété privée imprègne l'ensemble du système juridique et est mise en évidence comme principe général dans tous les textes législatifs majeurs.
- (72) La loi chinoise sur la propriété en est le parfait exemple: elle se réfère au stade primaire du socialisme et confie à l'État la préservation du système économique de base dans le cadre duquel la propriété publique joue un rôle prédominant. D'autres formes de propriété sont tolérées, la loi leur permettant de se développer parallèlement à la propriété publique⁽²⁹⁾.
- (73) Par ailleurs, en droit chinois, l'économie socialiste de marché est développée sous la direction du PCC. Les structures de l'État chinois et du PCC sont interconnectées à tous les niveaux (juridique, institutionnel, personnel), formant une superstructure dans laquelle les rôles du PCC et de l'État sont indissociables.
- (74) À la suite d'une modification de la Constitution chinoise en mars 2018, le rôle de premier plan joué par le PCC a encore été renforcé puisqu'il a été réaffirmé par le libellé de l'article 1^{er} de la Constitution.

⁽²⁶⁾ Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the purposes of Trade Defence Investigations», 10 avril 2024, SWD(2024) 91 final.

⁽²⁷⁾ Rapport actualisé, chapitre 2, p. 7.

⁽²⁸⁾ Rapport actualisé, chapitre 2, p. 7 et 8.

⁽²⁹⁾ Rapport actualisé, chapitre 2, p. 10 et 18.

- (75) Après la première phrase, qui figurait déjà dans l'article en question, à savoir «[l]e régime socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine», une seconde phrase a été ajoutée, laquelle se présente comme suit: «[l]e trait caractéristique du socialisme aux caractéristiques chinoises est la direction du Parti communiste chinois»⁽³⁰⁾. Cela illustre le contrôle incontesté et toujours plus important que le PCC exerce sur le système économique de la Chine.
- (76) Cet encadrement et ce contrôle sont inhérents au système chinois et vont bien au-delà de la situation que l'on observe habituellement dans d'autres pays, où les pouvoirs publics exercent un contrôle macroéconomique général dans les limites duquel intervient le libre jeu des forces du marché.
- (77) L'État chinois mène une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le PCC plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant dans un marché libre⁽³¹⁾. Les outils économiques interventionnistes déployés par les autorités chinoises sont multiples et comprennent le système de planification industrielle, le système financier, ainsi que le niveau de l'environnement réglementaire.
- (78) Premièrement, au niveau du contrôle administratif global, l'orientation de l'économie chinoise est régie par un système complexe de planification industrielle qui affecte toutes les activités économiques du pays. L'ensemble de ces plans couvre une matrice complète et complexe de secteurs et de politiques transversales et se décline à tous les niveaux de gouvernance.
- (79) Les plans établis à l'échelon provincial fixent des objectifs détaillés, tandis que les programmes élaborés à l'échelle du pays définissent des objectifs plus larges. Les plans précisent également les moyens à utiliser afin de soutenir les industries ou secteurs concernés ainsi que les délais dans lesquels les objectifs doivent être réalisés. Certains plans contiennent encore des objectifs explicites de production.
- (80) Dans le cadre de ces plans, les différents secteurs industriels et/ou projets sont désignés comme des priorités (positives ou négatives) conformément aux priorités des pouvoirs publics, et des objectifs de développement spécifiques leur sont attribués (modernisation industrielle, expansion internationale, etc.).
- (81) Les opérateurs économiques, privés comme publics, doivent effectivement adapter leurs activités commerciales aux réalités imposées par le système de planification. Cette obligation s'explique non seulement par le caractère contraignant des plans, mais aussi par le fait que les autorités chinoises compétentes à tous les niveaux de gouvernance adhèrent au système de planification et utilisent les pouvoirs qui leur sont conférés en conséquence, incitant ainsi les opérateurs économiques à respecter les priorités établies dans les plans⁽³²⁾.
- (82) Deuxièmement, s'agissant de la répartition des ressources financières, le système financier de la Chine est dominé par les banques commerciales et stratégiques appartenant à l'État. Lorsque ces banques établissent et mettent en œuvre leur politique de prêt, elles doivent s'aligner sur les objectifs de la politique industrielle des pouvoirs publics plutôt que d'évaluer en priorité les avantages économiques d'un projet donné⁽³³⁾.
- (83) Il en va de même pour les autres composantes du système financier chinois, telles que les marchés boursiers, les marchés des obligations, les marchés des capitaux privés, etc. De surcroît, ces éléments du secteur financier sont mis en place au niveau institutionnel et opérationnel de telle sorte qu'ils ne visent pas à maximiser le fonctionnement efficace des marchés financiers, mais à assurer le contrôle et à permettre l'intervention de l'État et du PCC⁽³⁴⁾.
- (84) Troisièmement, pour ce qui est de l'environnement réglementaire, les interventions de l'État dans l'économie prennent plusieurs formes. À titre d'exemple, les règles de passation des marchés publics sont régulièrement utilisées aux fins de la réalisation d'objectifs stratégiques autres que l'efficacité économique, ce qui porte atteinte aux principes fondés sur le marché dans ce domaine. La législation applicable prévoit expressément que des marchés publics doivent être passés pour faciliter la réalisation des objectifs définis par les politiques de l'État. Toutefois, la nature de ces objectifs n'est pas définie, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux instances décisionnelles⁽³⁵⁾.

⁽³⁰⁾ Voir http://www.npc.gov.cn/zgrdw/englishnpc/Constitution/node_2825.html (consulté le 21 octobre 2024).

⁽³¹⁾ Rapport actualisé, chapitre 2, p. 29 et 30.

⁽³²⁾ Rapport actualisé, chapitre 4, p. 57 et 92.

⁽³³⁾ Rapport actualisé, chapitre 6, p. 149 et 150.

⁽³⁴⁾ Rapport actualisé, chapitre 6, p. 153 à 171.

⁽³⁵⁾ Rapport actualisé, chapitre 7, p. 204 et 205.

- (85) De même, dans le domaine des investissements, les pouvoirs publics chinois conservent une influence et un contrôle significatifs sur la destination et l'ampleur des investissements tant publics que privés. Le filtrage des investissements ainsi que diverses mesures incitatives, restrictions et interdictions liées aux investissements sont utilisés par les autorités comme un outil important à l'appui des objectifs de la politique industrielle, tels que la préservation du contrôle de l'État sur des secteurs clés ou le renforcement de l'industrie nationale⁽³⁶⁾.
- (86) En résumé, le modèle économique chinois repose sur certains axiomes de base qui prévoient et encouragent de multiples interventions étatiques. Ces interventions étatiques importantes sont contraires au libre jeu des forces du marché, ce qui entraîne une distorsion dans l'allocation effective des ressources conformément aux principes du marché⁽³⁷⁾.

3.2.3. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité*

- (87) En Chine, les entreprises qui appartiennent à l'État ou qui opèrent sous son contrôle et/ou sa supervision stratégique ou son autorité sont une composante essentielle de l'économie.
- (88) Le secteur du produit concerné repose principalement sur des entreprises privées, telles que le groupe Meihua⁽³⁸⁾; Yufeng Industrial Group⁽³⁹⁾; le groupe Fufeng⁽⁴⁰⁾; Heilongjiang Wanli Lida Group⁽⁴¹⁾.
- (89) Toutefois, les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues la norme non seulement dans les entreprises publiques, mais aussi dans les entreprises privées⁽⁴²⁾, le PCC revendiquant un rôle de direction dans pratiquement tous les aspects de l'économie du pays. En effet, l'influence de l'État, au moyen de structures du PCC présentes au sein des entreprises, aboutit dans les faits à ce que les opérateurs économiques soient placés sous le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics, compte tenu du degré d'imbrication des structures de l'État avec celles du Parti en Chine.
- (90) En outre, le secteur de la lysine fait l'objet de plusieurs politiques gouvernementales, telles que les politiques clés de 2022 annoncées par le ministère des finances et le ministère de l'agriculture et des affaires rurales: «[d]éveloppement intégré de l'industrie agricole. Cordonner la configuration et la construction d'un certain nombre de parcs industriels agricoles modernes au niveau national, de pôles industriels avantageux et caractéristiques, et de municipalités industrielles agricoles fortes. Mettre l'accent sur la sécurité alimentaire nationale et l'approvisionnement efficace en produits agricoles importants, en mettant l'accent sur le riz, le blé, le maïs, [...], construire un système industriel rural moderne fondé sur des villes industrielles fortes, ayant pour moteur des parcs industriels et pour épine dorsale des pôles industriels, et fondé sur l'aménagement au niveau des provinces, des comtés et des cantons, et la promotion coordonnée de points, de lignes et de zones, afin d'améliorer la qualité et l'efficacité du développement industriel dans son ensemble»⁽⁴³⁾. De même, le 14^e plan quinquennal sur la promotion de la modernisation de l'agriculture et des zones rurales fixe les objectifs suivants: «[c]onstruction d'une ceinture industrielle de la sécurité alimentaire au niveau national. Sur la base de la production et de l'offre de riz, de blé, de maïs, de soja, etc., coordonner la configuration du renforcement des capacités en matière de production, de transformation, de stockage et de circulation, et construire des ceintures industrielles de sécurité alimentaire [...]»⁽⁴⁴⁾. En outre, le 14^e plan quinquennal pour le développement de la bioéconomie prévoit également d'«élaborer des préparations enzymatiques, des préparations microbiennes, des aliments pour animaux fermentés, des acides aminés destinés aux aliments pour animaux et d'autres aliments pour animaux biologiques [...]»⁽⁴⁵⁾.

⁽³⁶⁾ Rapport actualisé, chapitre 8, p. 207, 208, 242 et 243.

⁽³⁷⁾ Rapport actualisé, chapitre 2, p. 19 à 24; chapitre 4, p. 69, 99 et 100; et chapitre 5, p. 130 et 131.

⁽³⁸⁾ Voir <http://www.meihuagrp.com/> (consulté le 17 octobre 2024).

⁽³⁹⁾ Voir <http://en.yufengholding.cn/Company.html> (consulté le 17 octobre 2024).

⁽⁴⁰⁾ Voir <http://www.fufeng-group.com/> (consulté le 17 octobre 2024).

⁽⁴¹⁾ Voir <http://www.wanlilida.com/wap.php/About/about/type/1.html> (consulté le 17 octobre 2024).

⁽⁴²⁾ Voir article 33 des statuts du PCC et article 19 du droit chinois des sociétés. Voir rapport actualisé, chapitre 3, p. 47 à 50.

⁽⁴³⁾ Voir http://www.moa.gov.cn/gk/cwgk_1/nybt/202206/t20220610_6402146.htm, point 20 (consulté le 21 octobre 2024).

⁽⁴⁴⁾ Voir https://www.gov.cn/zhengce/content/2022-02/11/content_5673082.htm, section II.6, encadré 2 (consulté le 21 octobre 2024).

⁽⁴⁵⁾ Voir section IV.10 du plan, disponible à l'adresse suivante: https://www.ndrc.gov.cn/xsgk/zcfb/ghwb/202205/t20220510_1324436.html (consulté le 17 octobre 2024).

- (91) Le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics s'observent également au niveau des associations sectorielles pertinentes⁽⁴⁶⁾.
- (92) Par exemple, la fédération chinoise de l'industrie de la fermentation biologique (China Biotech Fermentation Industry Association, ci-après la «CBFIA») indique à l'article 3 de ses statuts qu'elle «accepte d'être conseillée, supervisée et gérée, sur le plan professionnel, par les entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les entités chargées du développement du Parti, ainsi que par les services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie»⁽⁴⁷⁾. La branche du Parti au sein de la CBFIA⁽⁴⁸⁾ impose à l'association d'«examiner et de déployer des activités spécifiques afin de favoriser la gouvernance stricte et globale par le Parti et de renforcer la consolidation du Parti [...] et de reconnaître pleinement que la promotion intense de la gouvernance globale et stricte exercée par le Parti sur les associations sectorielles et les chambres de commerce nationales constitue une exigence politique qui oriente les efforts des associations sectorielles et des chambres de commerce en vue de respecter et de renforcer la direction du parti»⁽⁴⁹⁾.
- (93) Le groupe Meihua et le groupe Fufeng font partie des membres de la CBFIA et sont tous deux vice-présidents du conseil d'administration de l'association⁽⁵⁰⁾.
- (94) En ce qui concerne la CSIA, cette association a pour objectif de «faire connaître et mettre en œuvre les politiques industrielles nationales, servir pleinement l'industrie et promouvoir la production industrielle»⁽⁵¹⁾. L'article 3 de ses statuts indique en outre que la CSIA «[é]tablit une organisation du Parti communiste chinois, exerce des activités du Parti et fournit les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti» et «accepte d'être conseillée, supervisée et gérée, sur le plan professionnel, par les entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les entités chargées du développement du Parti, ainsi que par les services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie»⁽⁵²⁾.
- (95) Le groupe Meihua fait partie des vice-présidents du conseil exécutif de la CSIA⁽⁵³⁾.
- (96) Par conséquent, même les producteurs privés du secteur du produit concerné se voient empêchés d'exercer leurs activités dans des conditions de marché. En effet, tant les entreprises privées que les entreprises publiques de ce secteur sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques.

3.2.4. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base: une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts

- (97) Les pouvoirs publics chinois sont en mesure d'influer sur les prix et les coûts grâce à leur présence dans les entreprises. En effet, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales.
- (98) Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (et inclure au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts de ce dernier⁽⁵⁴⁾) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies.

⁽⁴⁶⁾ Rapport actualisé, chapitre 2, p. 24 à 27.

⁽⁴⁷⁾ Voir <http://m.cfia.org.cn/site/term/5.html> (consulté le 17 octobre 2024).

⁽⁴⁸⁾ Voir <http://m.cfia.org.cn/#menu> (consulté le 17 octobre 2024).

⁽⁴⁹⁾ Voir <http://m.cfia.org.cn/site/content/2092.html> (consulté le 17 octobre 2024).

⁽⁵⁰⁾ Voir <http://m.cfia.org.cn/site/term/3.html> (consulté le 17 octobre 2024).

⁽⁵¹⁾ Voir <https://www.siacn.org.cn/dl/pjn-252Bx-.html> (consulté le 17 octobre 2024).

⁽⁵²⁾ Voir <https://www.siacn.org.cn/dl/I0a-252B22.html> (consulté le 17 octobre 2024).

⁽⁵³⁾ Pour Dongxiao Biotechnology Co., Ltd., voir <https://siacn.org.cn/hys/C04ke8i8V6FKwm58AiHI8kZLWAqQfQJGMbT7hpaoMfyhfo=.html> (consulté le 21 octobre 2024). Pour Baolingbao Biotechnology Co., Ltd., voir <https://siacn.org.cn/hys/iRjptfyhfnlZnu6t27hPXu7asXt4frxUsrzpUWSRfyhfRrLA=.html> (consulté le 21 octobre 2024). Pour Zhejiang Huakang Pharmaceutical Co., Ltd., voir <https://siacn.org.cn/hys/SWj57c6UUhw8Rgkzb+016qfKa9gWhP3BQaNR0qBW3Tw=.html> (consulté le 21 octobre 2024).

⁽⁵⁴⁾ Rapport actualisé, chapitre 3, p. 40.

- (99) Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée, ni strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC renforce, par principe politique, ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises⁽⁵⁵⁾, notamment en exerçant des pressions sur les entreprises privées pour qu'elles adoptent un comportement patriotique et qu'elles respectent la discipline du Parti⁽⁵⁶⁾.
- (100) En 2018 déjà, il avait été rapporté que des cellules du Parti existaient dans 73 % des quelque 2,57 millions d'entreprises privées, y exerçant une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives⁽⁵⁷⁾. Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit concerné et à leurs fournisseurs d'intrants.
- (101) En outre, le 15 septembre 2020, un document intitulé «General Office of CCP Central Committee's Guidelines on stepping up the United Front work in the private sector for the new era» (Lignes directrices du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère) (ci-après les «lignes directrices»)⁽⁵⁸⁾ a été publié, élargissant encore davantage le rôle des comités du Parti dans les entreprises privées.
- (102) La section II.4 de ces orientations dispose que «[n]ous devons renforcer la capacité globale du Parti à diriger les travaux du front uni dans le secteur privé et à intensifier efficacement les efforts dans ce domaine»; et la section III.6 indique ce qui suit: «[n]ous devons renforcer davantage le développement du Parti dans les entreprises privées et permettre aux cellules du Parti de jouer efficacement leur rôle de forteresse, tout en permettant aux membres du Parti d'agir en tant qu'avant-gardistes et pionniers». Les orientations soulignent et cherchent donc à accroître le rôle du PCC dans les entreprises et autres entités du secteur privé⁽⁵⁹⁾.
- (103) L'enquête a confirmé que les chevauchements entre les postes de direction d'entreprise et les fonctions de membre ou responsable du PCC existaient également dans le secteur de la lysine. À titre d'exemple, le vice-président du groupe Meihua occupe le poste de secrétaire général de la branche du Parti au sein du groupe⁽⁶⁰⁾.
- (104) En outre, le président de Yufeng Industrial Group exerce également les fonctions de secrétaire du comité du Parti et de représentant du Congrès populaire de la province du Hebei⁽⁶¹⁾.
- (105) La présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants ont également un effet de distorsion supplémentaire sur le marché⁽⁶²⁾. Ainsi, la présence de l'État dans les entreprises du secteur de la lysine et d'autres secteurs (tels que le secteur financier et celui des intrants) permet aux pouvoirs publics chinois d'influer sur la formation des prix et sur les coûts.

3.2.5. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), troisième tiret, du règlement de base: des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché

- (106) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux, provinciaux et locaux doivent se concentrer. Des plans de ce type existent à tous les niveaux de gouvernance et portent sur pratiquement tous les secteurs économiques. Les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par le niveau inférieur de gouvernance correspondant.
- (107) Globalement, le système de planification en Chine a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'allocation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché⁽⁶³⁾.

⁽⁵⁵⁾ Voir, par exemple, Blanchette, J., *Xi's Gamble: The Race to Consolidate Power and Stave off Disaster*, Foreign Affairs, vol. 100, n° 4, juillet/août 2021, p. 10 à 19.

⁽⁵⁶⁾ Rapport actualisé, chapitre 3, p. 41.

⁽⁵⁷⁾ Voir <https://merics.org/en/comment/who-ccp-chinas-communist-party-infographics> (consulté le 18 octobre 2024).

⁽⁵⁸⁾ Pour consulter le document «General Office of CCP Central Committee's Guidelines on stepping up the United Front work in the private sector for the new era», voir www.gov.cn/zhengce/2020-09/15/content_5543685.htm (consulté le 21 octobre 2024).

⁽⁵⁹⁾ Financial Times (2020), «Chinese Communist Party asserts greater control over private enterprise», voir à l'adresse suivante: <https://on.ft.com/3mYxP4j> (consulté le 21 octobre 2024).

⁽⁶⁰⁾ Voir <http://www.meihuagrp.com/index.php/article/1501.html> (consulté le 18 octobre 2024).

⁽⁶¹⁾ Voir <http://www.yufengholding.cn/intro/2.html> (consulté le 18 octobre 2024).

⁽⁶²⁾ Rapport actualisé, chapitre 14, sections 14.1 à 14.3.

⁽⁶³⁾ Rapport actualisé, chapitre 4, p. 56, 57, 99 et 100.

- (108) Les autorités chinoises ont adopté un certain nombre de politiques qui orientent le fonctionnement du secteur du produit concerné.
- (109) Les politiques clés du ministère des finances et du ministère de l'agriculture et des affaires rurales susmentionnées pour 2022 (voir considérant 90) contiennent également les dispositions suivantes qui influencent le fonctionnement du secteur: «[l']État continuera à mettre en œuvre des politiques telles que des subventions pour les producteurs de maïs et de soja, des subventions pour le riz et des incitations en faveur des grands comtés producteurs de céréales, afin de consolider l'efficacité de la réforme structurelle de l'offre dans le secteur agricole et d'assurer la sécurité alimentaire nationale» ou «[d]es récompenses pour les grands comtés producteurs de semences. Etendre le champ d'application du soutien aux grands comtés producteurs de semences de riz, de blé, de maïs [...] et promouvoir la transformation et la modernisation de l'industrie des semences»⁽⁶⁴⁾.
- (110) Le 14^e plan quinquennal sur la promotion de la modernisation de l'agriculture et des zones rurales⁽⁶⁵⁾ poursuit les buts suivants: «[a]méliorer les politiques de soutien à la production céréalière. Stabiliser les subventions aux céréaliers, améliorer la politique de prix minimal d'achat pour le riz et le blé, ainsi que la politique de subvention pour les producteurs de maïs et de soja. Améliorer le mécanisme de compensation des intérêts pour les grandes régions productrices de céréales et améliorer le système des politiques de soutien aux grands comtés producteurs de céréales»⁽⁶⁶⁾. Selon le 14^e plan quinquennal sur le développement du secteur de la plantation au niveau national⁽⁶⁷⁾, «[a]u cours de la période couverte par le 14^e plan quinquennal, nous explorerons notre potentiel d'expansion, augmenterons notre capacité de production, optimiserons notre structure, encouragerons un développement diversifié et améliorerons nos capacités en matière de sécurité de l'approvisionnement»⁽⁶⁸⁾.
- (111) Le 14^e plan quinquennal de la CSIA⁽⁶⁹⁾ montre en outre les politiques gouvernementales existantes dans le secteur en expliquant que «[d]epuis 2016, l'État adapte la politique de stockage temporaire du maïs dans les trois provinces du nord-ouest et dans la région autonome de Mongolie-intérieure à un nouveau mécanisme d'"achat axé sur le marché" et de "subvention", ce qui a entraîné une forte baisse des prix du maïs et réduit considérablement le coût de production de l'amidon de maïs; afin d'écouler les stocks excédentaires de maïs, les provinces du Heilongjiang, du Jilin et du Liaoning, la Mongolie-intérieure et d'autres lieux ont accordé différents degrés de subventions aux entreprises de transformation profonde du maïs, continuant ainsi à accroître la capacité de production de la transformation profonde du maïs et de la production de l'amidon de maïs»⁽⁷⁰⁾.
- (112) Le 14^e plan quinquennal sur le développement de la bioéconomie porte directement sur le secteur du produit concerné, en visant à «[r]enforcer la position principale de l'innovation dans les entreprises. Faciliter le rôle de chef de file et de soutien des entreprises de premier plan dans le domaine biologique, aider les grandes entreprises à mettre à disposition des ressources telles que l'innovation technologique, la chaîne d'approvisionnement et les services financiers en amont et en aval de la chaîne industrielle, et encourager l'intégration et l'innovation dans les petites et moyennes entreprises. En se concentrant sur des domaines clés à grande échelle et à grande influence tels que la biomédecine, la bioagriculture et la biofabrication, les entreprises bio-innovantes sont encouragées à approfondir leur culture dans des domaines subdivisés, à faire fructifier leurs avantages en matière de développement et à les cultiver en champions individuels dotés d'une compétitivité mondiale»⁽⁷¹⁾. Plus spécifiquement, ce plan impose également aux entités concernées d'«élaborer des préparations enzymatiques, des préparations microbiennes, des aliments pour animaux fermentés, des acides aminés destinés aux aliments pour animaux et d'autres aliments pour animaux biologiques [...].».
- (113) Au niveau provincial, selon le 14^e plan quinquennal du Hebei sur les industries stratégiques et émergentes⁽⁷²⁾, les autorités publiques sont appelées à façonner la configuration industrielle du secteur de la manière suivante: «[d]évelopper vigoureusement les industries de la fermentation biologique, des produits biosourcés et des produits biologiques caractéristiques, et promouvoir l'application intégrée de la biotechnologie dans les domaines de la médecine, de l'industrie chimique, des matériaux, de la transformation profonde des aliments et des nouvelles énergies. Consolider et améliorer les avantages des acides aminés, des sucres d'amidon, des préparations enzymatiques, des vitamines et d'autres produits, et développer de nouveaux matériaux biologiques tels que les fibres à base biologique, les produits chimiques à base biologique»⁽⁷³⁾.

⁽⁶⁴⁾ Voir http://www.moa.gov.cn/gk/cwgk_1/nybt/202206/t20220610_6402146.htm, points 6 et 15 (consulté le 18 octobre 2024).

⁽⁶⁵⁾ Voir https://www.gov.cn/zhengce/content/2022-02/11/content_5673082.htm (consulté le 18 octobre 2024).

⁽⁶⁶⁾ Ibidem, section II.1.

⁽⁶⁷⁾ Voir http://www.moa.gov.cn/govpublic/ZZYGLS/202201/t20220113_6386808.htm (consulté le 18 octobre 2024).

⁽⁶⁸⁾ Ibidem, section III.1.3.

⁽⁶⁹⁾ Voir <https://www.siacn.org.cn/ds/220877802e.html> (consulté le 18 octobre 2024).

⁽⁷⁰⁾ Ibidem, section I.1.2.

⁽⁷¹⁾ Voir section III.6 du plan.

⁽⁷²⁾ Voir <http://lvsefazhan.cn/index.php/guozijianguan/408.html> (consulté le 21 octobre 2024).

⁽⁷³⁾ Ibidem, section IV.3.

- (114) En outre, en 2024, le Shandong a lancé une politique majeure visant à promouvoir, à moderniser et à développer l'industrie du maïs⁽⁷⁴⁾, en apportant un soutien fiscal important à la recherche et au développement.
- (115) De même, le Jilin a adopté des politiques préférentielles spécifiques favorisant l'industrie du produit concerné. Selon un rapport publié sur son site web, l'*«administration fiscale de la province du Jilin [...] formule et adapte la liste des avantages politiques ainsi que la liste des sujets nécessitant une intervention rapide. Les entreprises ont des besoins, la fiscalité y répond. Sur la voie de la modernisation de l'industrie, il existe suffisamment d'outils politiques disponibles»*⁽⁷⁵⁾. Cela a été confirmé par un représentant du groupe Meihua: «[e]n 2017, la société s'est installée dans le parc industriel de Jilin Baicheng, en tant que première société de Baicheng à afficher un investissement total de 10 milliards de CNY. Après des années de développement progressif et de croissance, avec le soutien solide de mesures fiscales préférentielles, [...] la compétitivité des produits sur le marché a été efficacement améliorée. Rien qu'au cours du premier semestre de 2023, notre société a bénéficié d'une remise de taxe à l'exportation de 139 millions de CNY, ce qui nous a libérés de nos inquiétudes concernant le procédé production des produits, et nous pouvons affronter plus calmement les risques et les défis du marché international et accroître encore l'ampleur de nos exportations»⁽⁷⁶⁾. Le président du groupe Meihua a également déclaré que «Jilin Meihua a reçu un soutien et une aide considérables de la part des dirigeants à tous les niveaux de la province et de la municipalité, ce qui a aidé Meihua à se développer rapidement»⁽⁷⁷⁾, en indiquant ainsi que les politiques préférentielles ne se limitaient pas à la fiscalité.
- (116) Des mesures de soutien similaires sont également disponibles dans le Heilongjiang, comme indiqué dans le plan de développement du système industriel de la municipalité de Suihua pour la période 2023-2026⁽⁷⁸⁾, dans lequel Heilongjiang Chengfu Food Group, un producteur de lysine, représentant 7,39 % de la capacité de production intérieure de lysine⁽⁷⁹⁾, figure parmi les entreprises clés.
- (117) À travers ces instruments et d'autres outils, les pouvoirs publics chinois dirigent et contrôlent donc presque chaque aspect du développement et du fonctionnement du secteur, ainsi que les intrants en amont.
- (118) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique relatifs au secteur. Ces mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

3.2.6. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base: l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété*

- (119) D'après les informations versées au dossier, le système chinois de faillites ne parvient pas à atteindre ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la sauvegarde des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs. Cette situation semble due au fait que, même si la loi chinoise sur la faillite repose officiellement sur des principes semblables à ceux des lois correspondantes d'autres pays, le système chinois n'en est pas moins caractérisé par une sous-application systématique.
- (120) Le nombre de faillites reste notablement faible par rapport à la taille de l'économie du pays, notamment parce que les procédures d'insolvabilité souffrent d'un certain nombre de lacunes, qui ont pour effet de décourager les dépôts de bilan. Par ailleurs, le rôle de l'État dans les procédures d'insolvabilité reste fort et actif, et a souvent une influence directe sur l'issue de ces procédures⁽⁸⁰⁾.

⁽⁷⁴⁾ Voir https://www.sohu.com/a/756699103_121769698 (consulté le 18 octobre 2024).

⁽⁷⁵⁾ Voir http://jilin.chinatax.gov.cn/art/2023/11/6/art_334_710476.html (consulté le 18 octobre 2024).

⁽⁷⁶⁾ Ibidem.

⁽⁷⁷⁾ Voir http://www.jlbc.gov.cn/xxgk_3148/ywdt/202409/t20240927_999796.html (consulté le 18 octobre 2024).

⁽⁷⁸⁾ Voir https://www.suihua.gov.cn/sh/szf/202309/c12_78183.shtml (consulté le 18 octobre 2024).

⁽⁷⁹⁾ Voir https://pdf.dfcfw.com/pdf/H3_AP202312291615475016_1.pdf (consulté le 21 octobre 2024).

⁽⁸⁰⁾ Rapport actualisé, chapitre 6, p. 171 à 179.

- (121) En outre, les lacunes du système des droits de propriété sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation des terres en Chine⁽⁸¹⁾. Tous les terrains sont la propriété de l'État (terrains ruraux collectivisés et terrains urbains appartenant à l'État) et leur affectation reste exclusivement tributaire de l'État. Il existe des dispositions juridiques qui visent à attribuer les droits d'utilisation des terres de manière transparente et aux prix du marché, par exemple au moyen d'appels d'offres. Toutefois, ces dispositions sont régulièrement contournées; certains acheteurs obtiennent en effet leurs terrains gratuitement ou à des prix inférieurs à ceux du marché⁽⁸²⁾. Par ailleurs, les autorités poursuivent souvent des objectifs politiques spécifiques, y compris la mise en œuvre des plans économiques, lorsqu'elles attribuent des terrains⁽⁸³⁾.
- (122) Comme d'autres secteurs de l'économie chinoise, les producteurs du produit concerné sont soumis aux règles ordinaires des lois chinoises sur la faillite, les entreprises et la propriété. Aussi ces sociétés sont-elles, elles aussi, sujettes aux distorsions qui s'opèrent «de haut en bas», découlant d'une application discriminatoire ou d'une exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété. Sur la base des éléments de preuve disponibles, ces considérations semblent aussi pouvoir s'appliquer pleinement à l'industrie chimique, et dès lors au secteur de la lysine. Cette enquête n'a rien révélé qui puisse remettre en question ces constatations.
- (123) Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu à l'application discriminatoire ou à l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété dans le secteur du produit concerné.

3.2.7. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base: distorsion des coûts salariaux

- (124) Un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. La Chine n'a pas ratifié un certain nombre de conventions fondamentales de l'OIT, en particulier celles concernant la liberté d'association et la négociation collective⁽⁸⁴⁾.
- (125) Une seule organisation syndicale est active au titre du droit national. Toutefois, cette organisation manque d'indépendance par rapport aux autorités étatiques et son engagement dans la négociation collective et la protection des droits des travailleurs reste rudimentaire⁽⁸⁵⁾. De plus, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et des autres prestations aux résidents locaux d'une zone administrative donnée.
- (126) Il en résulte généralement que les travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant que résidents locaux se retrouvent dans une situation vulnérable en matière d'emploi et perçoivent un revenu inférieur à celui des personnes enregistrées en tant que résidents locaux⁽⁸⁶⁾. Ces conclusions révèlent une distorsion des coûts salariaux en Chine.
- (127) Il n'a été produit aucun élément de preuve indiquant que le secteur de la lysine ne serait pas soumis au système chinois du droit du travail décrit. Ce secteur est donc affecté par les distorsions des coûts salariaux, tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit concerné ou des matières premières destinées à sa production) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en Chine).

3.2.8. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base: un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard

- (128) L'accès des entreprises aux capitaux en Chine souffre de diverses distorsions.

⁽⁸¹⁾ Rapport actualisé, chapitre 9, p. 260 et 261.

⁽⁸²⁾ Rapport actualisé, chapitre 9, p. 257 à 260.

⁽⁸³⁾ Rapport actualisé, chapitre 9, p. 252 à 254.

⁽⁸⁴⁾ Rapport actualisé, chapitre 13, p. 360, 361, et 364 à 370.

⁽⁸⁵⁾ Rapport actualisé, chapitre 13, p. 366.

⁽⁸⁶⁾ Rapport actualisé, chapitre 13, p. 370 à 373.

(129) Premièrement, le système financier chinois se caractérise par la position solide occupée par les banques publiques⁽⁸⁷⁾, qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. À l'instar des entreprises publiques non financières, les banques restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais également par des relations personnelles (les plus hauts dirigeants des grands établissements financiers publics sont en fin de compte nommés par le PCC)⁽⁸⁸⁾, et mettent régulièrement en œuvre des politiques publiques conçues par les pouvoirs publics chinois.

(130) Ce faisant, les banques se conforment à une obligation légale explicite de mener leurs activités en fonction des besoins du développement économique et social national, dans le respect des politiques industrielles de l'État⁽⁸⁹⁾. S'il est établi que diverses dispositions juridiques font référence à la nécessité de respecter le comportement bancaire normal et les normes prudentielles, telles que la nécessité d'examiner le degré de solvabilité de l'emprunteur, des preuves irréfutables, y compris les conclusions tirées à l'issue des enquêtes en matière de défense commerciale, indiquent que ces dispositions ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'application des divers instruments juridiques.

(131) Par exemple, les pouvoirs publics chinois ont précisé que même les décisions des banques commerciales privées doivent être supervisées par le PCC et rester conformes aux politiques nationales. L'un des trois objectifs primordiaux de l'État en matière de gouvernance bancaire est désormais de renforcer la direction du Parti dans le secteur de la banque et de l'assurance, notamment en ce qui concerne les questions opérationnelles et de gestion⁽⁹⁰⁾. En outre, les critères d'évaluation des performances des banques commerciales doivent désormais, notamment, tenir compte de la manière dont les entités «servent les objectifs de développement national et l'économie réelle», et en particulier de la manière dont elles «servent les industries stratégiques et émergentes»⁽⁹¹⁾.

(132) Par ailleurs, les notations d'obligations et de crédits sont souvent faussées pour diverses raisons, y compris le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la force de toute garantie implicite des pouvoirs publics⁽⁹²⁾. Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs que les pouvoirs publics favorisent ou considèrent comme importants à un autre titre⁽⁹³⁾. Cela donne lieu à un biais en faveur des prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés, ce qui signifie que la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché.

(133) Deuxièmement, les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements. Cet artifice a entraîné un recours excessif à l'investissement en capital, accompagné de rendements de plus en plus faibles. Cet élément est illustré par la croissance de l'endettement des entreprises dans le secteur public malgré une forte chute de la rentabilité, ce qui indique que les mécanismes à l'œuvre dans le système bancaire ne correspondent pas à des réponses commerciales normales.

⁽⁸⁷⁾ Rapport actualisé, chapitre 6, p. 137 à 140.

⁽⁸⁸⁾ Rapport actualisé, chapitre 6, p. 146 à 149.

⁽⁸⁹⁾ Rapport actualisé, chapitre 6, p. 149.

⁽⁹⁰⁾ Voir le *plan d'action triennal pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise des secteurs de la banque et de l'assurance (2020-2022)* publié par la Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine (China Banking and Insurance Regulatory Commission, ci-après la «CBIRC») le 28 août 2020, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cbirc.gov.cn/cn/view/pages/ItemDetail.html?docId=925393&itemId=928> (consulté le 21 octobre 2024). Le plan prévoit de «poursuivre la mise en œuvre de l'esprit insufflé par le discours-programme du secrétaire général Xi Jinping sur l'avancement de la réforme de la gouvernance d'entreprise du secteur financier». En outre, la section II du plan vise à promouvoir l'intégration organique de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise: «nous ferons en sorte que l'intégration du rôle dirigeant du Parti dans la gouvernance d'entreprise soit plus systématique, normalisée et fondée sur des procédures [...]. Les principales questions opérationnelles et de gestion doivent avoir été discutées par le comité du Parti avant d'être décidées par le conseil d'administration ou la direction générale».

⁽⁹¹⁾ Voir l'*avis de la CBIRC sur la méthode d'évaluation des performances des banques commerciales* publié par la CBIRC le 15 décembre 2020, disponible à l'adresse suivante: http://jrs.mof.gov.cn/gongzuotongzhi/202101/t20210104_3638904.htm (consulté le 21 octobre 2024).

⁽⁹²⁾ Rapport actualisé, chapitre 6, p. 157 et 158.

⁽⁹³⁾ Rapport actualisé, chapitre 6, p. 150 à 152, 156 à 160 et 165 à 171.

- (134) Troisièmement, bien que la libéralisation des taux d'intérêt nominaux ait eu lieu en octobre 2015, les signaux de prix ne sont toujours pas le résultat du libre jeu des forces du marché, mais sont influencés par les distorsions induites par les pouvoirs publics. La part des prêts à un taux égal ou inférieur au taux de référence représentait encore au moins un tiers de l'ensemble des prêts à la fin de 2018⁽⁹⁴⁾. Les médias officiels en Chine ont récemment rapporté que le PCC avait appelé à «orienter le taux d'intérêt du marché des prêts vers le bas»⁽⁹⁵⁾. Des taux d'intérêt artificiellement bas entraînent la fixation de prix inférieurs à ceux du marché et, par conséquent, une utilisation excessive de capitaux.
- (135) La croissance globale du crédit en Chine indique une détérioration de l'efficacité de l'allocation des capitaux sans aucun signe de resserrement du crédit auquel on pourrait s'attendre dans un environnement de marché non faussé. Par conséquent, les prêts non performants ont augmenté rapidement, les pouvoirs publics chinois ayant choisi à plusieurs reprises soit d'éviter les défaillances, créant ainsi des entreprises dites «zombies», soit de recourir à un transfert de propriété de la dette (par des fusions ou des conversions de dettes en capital, par exemple), sans nécessairement supprimer le problème global de la dette ou s'attaquer à ses causes profondes.
- (136) En substance, malgré les mesures prises afin de libéraliser le marché, le système de crédit aux entreprises en Chine est affecté par des distorsions significatives résultant du rôle prépondérant et continu de l'État sur les marchés des capitaux. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.
- (137) Dans le cadre de la présente enquête, aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit concerné n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base n'a été fourni. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

3.2.9. *Nature systémique des distorsions décrites*

- (138) La Commission a observé que les distorsions décrites dans le rapport actualisé étaient caractéristiques de l'économie chinoise. Les éléments de preuve disponibles montrent que les faits et les caractéristiques du système chinois décrits ci-dessus ainsi que dans la partie I du rapport actualisé s'appliquent à l'ensemble du pays et à tous les secteurs de l'économie. Il en va de même pour la description des facteurs de production présentée ci-dessus et dans la partie II du rapport actualisé.
- (139) La Commission rappelle que, pour fabriquer le produit concerné, certains intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit concerné achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs. Ces distorsions ont été décrites en détail aux considérants 87 à 137 ci-dessus. La Commission a signalé que le cadre réglementaire sous-tendant ces distorsions est d'application générale, les producteurs de lysine étant soumis à ces règles comme tout autre opérateur économique en Chine. Les distorsions ont donc une incidence directe sur la structure des coûts du produit concerné.
- (140) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit concerné sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont aussi faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport actualisé.
- (141) En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en Chine. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en Chine grâce à la combinaison d'une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite.

⁽⁹⁴⁾ OCDE (2019), Études économiques de l'OCDE: Chine 2019, Éditions OCDE, Paris, p. 29, disponible à l'adresse suivante:
https://doi.org/10.1787/eco_surveys-chn-2019-en (consulté le 21 octobre 2024).

⁽⁹⁵⁾ Voir http://www.gov.cn/xinwen/2020-04/20/content_5504241.htm (consulté le 21 octobre 2024).

- (142) Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois ou par les producteurs-exportateurs dans le cadre de la présente enquête.

3.2.10. Arguments des parties intéressées

- (143) Lors de l'ouverture de l'enquête, la CCCMC, Eppen et Barentz ont présenté des observations sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base. La CCCMC a fait valoir que i) l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était incompatible avec le droit de l'OMC et ii) l'allégation selon laquelle des distorsions significatives affectent le secteur chinois de la lysine n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs. Eppen a aussi estimé que l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était incompatible avec les règles de l'OMC, tout en faisant observer en outre que l'utilisation de la méthode prévue à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base ne saurait être acquise d'avance. Pour sa part, Barentz a considéré qu'en l'espèce, il était approprié d'utiliser les prix sur le marché intérieur chinois afin de déterminer l'existence d'un dumping, étant donné que l'existence de distorsions significatives n'a pas été démontrée.
- (144) À l'appui de son premier argument, la CCCMC a fait valoir que la méthode prescrite par l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base pour calculer la valeur normale était incompatible avec les accords et la jurisprudence de l'OMC. Selon la CCCMC, depuis le 12 décembre 2016, l'UE est censée adhérer aux méthodes standard de l'accord antidumping pour établir la valeur normale des producteurs-exportateurs chinois, lesquelles prescrivent l'utilisation des prix et coûts réels des producteurs-exportateurs chinois. En se référant aux articles 2.1 ou 2.2 de l'accord antidumping, ainsi qu'au rapport du groupe spécial dans l'affaire DS538 Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.) et au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire DS437 UE – Biodiesel (Argentine), la CCCMC a estimé que, si, dans des circonstances exceptionnelles, la valeur normale peut être construite, les données relatives au coût de production ainsi qu'aux frais VAG et à la marge bénéficiaire doivent toujours être obtenues auprès des sources du pays exportateur. Selon elle, rien, dans l'accord antidumping, ne permet à une autorité chargée de l'enquête de ne pas tenir compte des coûts et des prix du producteur-exportateur (ou de ceux existants dans le pays exportateur) et de les remplacer par des prix ou des valeurs de référence prétendument non faussés dans un autre pays au motif de l'existence de distorsions significatives dans le pays exportateur, la notion de distorsions significatives n'existant même pas dans l'accord antidumping.
- (145) Le deuxième argument de la CCCMC consiste en substance à contester la considération formulée par la Commission dans l'avis d'ouverture selon laquelle la plainte contenait des éléments de preuve suffisants démontrant qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts pratiqués sur le marché intérieur chinois en raison de distorsions significatives affectant ces prix et coûts et que l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était donc justifiée. Pour étayer ce point de vue, la CCCMC a énuméré un certain nombre d'éléments et a fait valoir que: i) l'industrie de l'Union s'était largement appuyée sur le rapport de 2017, qui est, selon la CCCMC, dépassé; ii) l'industrie de l'Union s'était appuyée sur de précédentes enquêtes de la Commission qui n'étaient pas liées dans le temps, qui concernaient des produits et des secteurs très différents et qui étaient fondées sur les données disponibles plutôt que sur des éléments de preuve positifs; la CCCMC a fait référence, dans ce contexte, au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire DS379, États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine); iii) l'industrie de l'Union avait fourni des éléments de preuve relatifs à une intervention étatique importante, fondée principalement sur la propriété de l'État, un critère qui ne constitue pas, selon la CCCMC, une preuve suffisante d'un «contrôle significatif» ou d'une «action de charger» ou «d'ordonner» de la part des pouvoirs publics; iv) l'industrie de l'Union s'était appuyée sur des documents stratégiques extrêmement généraux et non contraignants, tels que le 14^e plan quinquennal; v) l'industrie de l'Union s'était fondée sur d'autres documents trop larges et trop généraux pour constituer des éléments de preuve; vi) la non-application de la TVA de 13 % sur les exportations ne constituait ni une subvention ni une intervention des pouvoirs publics sur le marché, mais avait pour seul but d'éviter la double imposition; vii) les choix opérés par les fabricants de lysine quant à leurs sites de production découlaient d'aspects pratiques, et non de facteurs politiques ou de pressions de la part des pouvoirs publics chinois; viii) même en supposant l'existence d'interventions de l'État, l'industrie de l'Union n'avait pas fourni d'éléments prouvant qu'une telle intervention était la cause de distorsions significatives.
- (146) Les arguments de la CCCMC n'ont pu être acceptés. En ce qui concerne la compatibilité avec les accords et la jurisprudence de l'OMC, la Commission a considéré que la disposition figurant à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était pleinement conforme aux obligations de l'Union européenne dans le cadre de l'OMC et à la jurisprudence citée par la CCCMC. En effet, l'existence de distorsions significatives rend les coûts et les prix dans le pays exportateur inappropriés pour le calcul de la valeur normale. Dans ces circonstances, l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base envisage le calcul des coûts de production et de vente sur la base de prix ou

de valeurs de référence non faussés, y compris ceux d'un pays représentatif approprié ayant un niveau de développement semblable à celui du pays exportateur. Comme l'Organe d'appel l'a explicitement clarifié dans l'affaire DS473^(*), les règles de l'OMC permettent l'utilisation de données d'un pays tiers, dûment ajustées, lorsqu'un tel ajustement est nécessaire et motivé. La Commission a rappelé à cet égard qu'une fois qu'il est jugé inapproprié, du fait de l'existence de distorsions significatives dans le pays exportateur au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur, la valeur normale est calculée sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés dans un pays représentatif approprié pour chaque producteur-exportateur, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base. La même disposition du règlement de base autorise également l'utilisation des coûts sur le marché intérieur s'il est établi positivement que ces coûts ne sont pas faussés. Dans ce contexte, les producteurs-exportateurs ont eu la possibilité d'apporter la preuve que leurs coûts individuels n'étaient pas faussés. Toutefois, aucun élément de preuve positif quant à l'absence de distorsion des facteurs de production des différents producteurs-exportateurs n'a été fourni. Par conséquent, le fait que les documents comptables des sociétés chinoises aient été tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés en Chine ou qu'ils aient tenu compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit faisant l'objet de l'enquête en Chine ne saurait avoir d'incidence sur la conclusion concernant l'application de la méthode visée à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.

- (147) En ce qui concerne les allégations relatives au caractère suffisant des éléments de preuve figurant dans la plainte, la Commission a rappelé que, comme l'a confirmé le Tribunal dans l'affaire Viraj Profiles, la quantité et la qualité des éléments de preuve nécessaires pour satisfaire au critère du caractère suffisant des éléments de preuve aux fins de l'ouverture d'une enquête sont différentes de celles qui sont nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping, d'un préjudice ou d'un lien de causalité^(?). La plainte a satisfaisait aux critères fixés à l'article 5, paragraphe 9, du règlement de base, lu en liaison avec l'article 2, paragraphe 6 bis, point d). En effet, comme indiqué dans l'avis d'ouverture, la Commission a considéré au stade de l'ouverture de la procédure qu'il existait des éléments de preuve suffisants, conformément à l'article 5, paragraphe 9, du règlement de base, pour démontrer qu'en raison de l'existence de distorsions significatives affectant les prix et les coûts, il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts pratiqués en Chine, ce qui justifiait l'ouverture d'une enquête sur la base de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base. La Commission a donc apporté la preuve de ces distorsions aux sections 3.2.2 à 3.2.9. De fait, ce faisant, la Commission a complété les éléments de preuve et les arguments présentés par l'industrie de l'Union par ses propres enquêtes et a finalement démontré, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve disponibles, l'existence de distorsions significatives justifiant le recours à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base pour calculer la valeur normale.
- (148) Eppen a souligné que l'article 2.2 de l'accord antidumping ne contenait aucune référence à la notion de distorsions significatives, étant donné que cette notion ne relève d'aucune des catégories d'autres méthodes de calcul prévues dans cette disposition. Eppen a également fait valoir que l'utilisation de données provenant d'un pays représentatif approprié ou de prix internationaux pour construire la valeur normale n'était, selon lui, pas conforme à l'article 2.2 de l'accord antidumping, qui permet uniquement d'utiliser le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais VAG et une marge bénéficiaire au moment de construire la valeur normale. Eppen a également cité, à cet égard, l'exigence énoncée à l'article 2.2.1.1 de l'accord antidumping, selon laquelle les frais seront normalement calculés sur la base des livres comptables de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces livres comptables soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Eppen a par ailleurs estimé que la jurisprudence de l'OMC, à savoir les différends DS437, UE –Biodiesel (Argentine) et DS494, UE – Méthodes d'ajustement des coûts II (Russie), appuyait son argument relatif à l'incompatibilité de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base avec les règles de l'OMC.
- (149) La Commission n'a pas pu accepter l'argument d'Eppen, pour les raisons exposées au considérant 146. En outre, s'agissant du différend DS494, le rapport du groupe spécial a spécifiquement considéré que les dispositions de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base ne relevaient pas du champ de ce différend. La Commission a souligné en outre que tant l'Union que la Fédération de Russie avaient fait appel des conclusions du groupe spécial, qui ne sont pas définitives et, partant, conformément à la jurisprudence constante de l'OMC, n'ont aucun statut juridique dans le système de l'OMC, étant donné qu'elles n'ont pas été approuvées par l'organe de règlement des différends par décision des membres de l'OMC.

^(*) Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS473/AB/R, Union européenne — Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine, AB-2016-4, paragraphe 6.198.

^(?) Arrêt du 11 juillet 2017, Viraj Profiles/Conseil, T-67/14, EU:T:2017:481, point 98.

(150) Barentz a souligné que les allégations de l'industrie de l'Union concernant les distorsions sur le marché de la lysine en Chine étaient formulées de manière générale, sur la base de rapports ou de décisions antérieurs de l'Union sur les distorsions existantes dans d'autres secteurs. Toutefois, pour appliquer l'article 2, paragraphes 6 bis et 6 ter, du règlement de base, il est nécessaire de prouver que les prix intérieurs en Chine ne résultent pas du libre jeu des forces du marché, mais subissent l'effet d'une intervention étatique importante dans le cas spécifique de la lysine. Il ne suffit pas d'alléguer une intervention générale des pouvoirs publics chinois dans l'économie. Au contraire, il est nécessaire de prouver l'existence d'aides spécifiques octroyées par la Chine au marché de la lysine ainsi que l'existence d'un lien entre les actions des pouvoirs publics et les prix de la lysine. Barentz a donc préconisé d'utiliser les prix sur le marché intérieur chinois pour déterminer s'il y a ou non dumping.

(151) L'argument de Barentz a dû être rejeté pour les raisons déjà exposées au considérant 147 ci-dessus. La Commission a souligné, en particulier, que les conclusions justifiant l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base n'avaient été formulées sur la base de l'allégation de l'industrie de l'Union, mais sur la base de la propre enquête de la Commission, telle que décrite en détail aux sections 3.2.2 à 3.2.9.

3.3. Pays représentatif

3.3.1. Généralités

(152) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base:

- un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale⁽⁹⁸⁾;
- l'existence d'une production du produit soumis à l'enquête dans ce pays;
- la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif.
- Lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence a été accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(153) Comme expliqué aux considérants 44 à 46, la Commission a publié deux notes au dossier relatives aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale: la première note sur les facteurs de production du 28 juin 2024 et la seconde note sur les facteurs de production du 31 octobre 2024. Ces notes décrivaient les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères pertinents et répondait également aux observations reçues des parties au sujet de ces éléments et des sources pertinentes. Dans la seconde note sur les facteurs de production, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de considérer la Colombie comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, venait à être confirmée.

3.3.2. Niveau de développement économique semblable à celui de la RPC

(154) Dans sa première note sur les facteurs de production, la Commission a établi que le Brésil était le seul pays présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC; en d'autres termes, il est classé par la Banque mondiale comme un pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base de son revenu national brut et il était notoire que le produit soumis à l'enquête y était produit.

(155) Des observations ont été reçues de la part d'Eppen et de Barentz-Agri Nutrition NV, un importateur/utilisateur de l'Union, proposant d'utiliser l'Indonésie comme pays représentatif étant donné qu'elle produit et exporte de la lysine vers l'Union. La Commission observe que l'Indonésie n'a obtenu le statut de pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure qu'en juillet 2023, ce qui signifie qu'elle n'a pas eu le même niveau de développement économique que la RPC pendant toute la période d'enquête et qu'elle n'est donc pas appropriée. Par conséquent, cette proposition a été rejetée.

⁽⁹⁸⁾ Données ouvertes de la Banque mondiale – Revenu intermédiaire, tranche supérieure, <https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income>.

- (156) En ce qui concerne le Brésil, la Commission a analysé les importations des principaux facteurs de production dans le pays. L'analyse des données relatives aux importations a montré que les importations des principaux facteurs de production au Brésil n'étaient pas affectées par les importations en provenance de la RPC.
- (157) Meihua a indiqué que le Brésil n'était pas un pays représentatif approprié, en soulignant l'écart entre les prix à l'importation brésiliens et les prix internationaux. Eppen et l'industrie de l'Union ont également soutenu le point de vue selon lequel les prix à l'importation du Brésil pour le maïs n'étaient pas appropriés en tant que valeurs de référence.

3.3.3. Données aisément disponibles dans le pays représentatif

- (158) Dans la première note, la Commission a indiqué que, pour le pays dont on sait qu'il a un niveau de développement économique similaire à celui de la RPC et qu'il produit de la lysine, à savoir le Brésil, il convenait de vérifier de plus près la disponibilité de données publiques, notamment des données financières publiques des producteurs du produit faisant l'objet de l'enquête.
- (159) En ce qui concerne les données financières, toutefois, la Commission n'a pas pu trouver de données financières aisément disponibles pour les producteurs de lysine au Brésil en ce qui concerne les deux sociétés identifiées dans la première note comme étant des producteurs de lysine, à savoir Evonik Brazil et CJ do Brésil. Pour les deux producteurs de lysine désignés par l'industrie de l'Union, à savoir Birla Carbon⁽⁹⁹⁾ et QGP Quimica⁽¹⁰⁰⁾, la Commission a enquêté de plus près et a conclu que ces sociétés ne fabriquaient pas le produit soumis à l'enquête et que leurs procédés de production n'étaient pas similaires à celui de la lysine.
- (160) La Commission a trouvé des informations financières concernant une société brésilienne du secteur de la fermentation, Union Agro S.A. Cette société produit des engrains contenant également des acides aminés, des protéines et des enzymes. Toutefois, la dernière période pour laquelle des données d'Union Agro S.A. sont disponibles est l'année 2022.
- (161) Vu l'absence de données financières aisément accessibles concernant une société fabriquant le produit soumis à l'enquête au Brésil pendant la période d'enquête, la Commission a conclu que le Brésil ne pouvait pas être considéré comme un pays représentatif approprié aux fins de la présente enquête.

3.3.4. Production de produits relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur

- (162) En l'absence de données financières disponibles pour des pays ayant un niveau de développement économique similaire à celui de la RPC et dans lesquels il existe une production de lysine, la Commission a examiné la production d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général que le produit soumis à l'enquête. Dans la première note, la Commission a conclu que l'acide citrique était un produit de remplacement relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur que la lysine qui était approprié aux fins de la détermination d'une valeur non faussée dans un pays représentatif dont le niveau de développement économique est semblable à celui de la RPC pour les mêmes facteurs de production que ceux utilisés dans la production de la lysine. L'acide citrique est un produit de la même catégorie générale et de la même sous-catégorie que le produit soumis à l'enquête (produits chimiques, en particulier les acides organiques obtenus par fermentation). Comme la lysine, l'acide citrique est un produit chimique organique obtenu par fermentation d'hydrates de carbone agricoles. L'acide citrique et la lysine sont produits selon un procédé de fermentation comportant des étapes régulées suivies d'une phase de cristallisation⁽¹⁰¹⁾ et du séchage des cristaux. La lysine et l'acide citrique peuvent tous deux être vendus sous forme de matière sèche ou de solutions aqueuses, et les deux produits sont couramment utilisés par l'industrie pharmaceutique et l'industrie alimentaire.

⁽⁹⁹⁾ «Birla Carbon est l'un des plus grands fabricants et fournisseurs d'additifs à base de noir de carbone de haute qualité à l'échelle mondiale, et une activité phare du groupe Aditya Birla, d'une valeur de 60 milliards d'USD [...] Nous fournissons une gamme complète de produits comprenant toutes les qualités ASTM et tous les noirs spéciaux afin de répondre aux exigences spécifiques des consommateurs finaux dans les secteurs du caoutchouc, des matières plastiques, des revêtements, des encres et des industries de niche à l'échelle mondiale.» <https://www.birlacarbon.com/about/>.

⁽¹⁰⁰⁾ QGP Quimica produit et fournit des produits chimiques pour les industries du cuir, de l'agriculture et de la construction.

⁽¹⁰¹⁾ Development of Amino Acid Crystallization Processes: l-Glutamic Acid Benny Harjo, Ka Ming Ng, and Christianto Wibowo Industrial & Engineering Chemistry Research 2007 46 (9), 2814-2822 DOI: 10.1021/ie061148f.

- (163) La Commission a estimé que l'acide citrique — un acide organique faible essentiel largement utilisé dans les industries pharmaceutique et alimentaire — est un produit approprié de la même sous-catégorie, étant donné qu'ils ont en commun les mêmes intrants de base, certains consommables identiques et des procédés de production très similaires. La Commission a donc conclu que l'acide citrique est un produit approprié de la même sous-catégorie (acides organiques obtenus par fermentation) que le produit soumis à l'enquête. La Commission a donc indiqué qu'elle utiliserait la production d'acide citrique, un produit similaire à la lysine, pour déterminer un pays représentatif approprié aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base. Conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, il a été considéré que les données financières relatives aux producteurs d'acide citrique pouvaient être considérées comme représentatives également pour les producteurs-exportateurs du produit concerné.
- (164) Barentz, un importateur de l'Union, s'est opposé à l'utilisation de l'acide citrique au motif que celui-ci est destiné à la consommation humaine, alors que la lysine est un additif destiné à l'alimentation animale. Il a proposé d'utiliser plutôt le glutamate monosodique. La Commission fait observer que la caractéristique essentielle requise est la similitude du procédé de production et qu'en toute hypothèse, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux relèvent des mêmes cadres réglementaires en ce qui concerne les importations dans l'UE. Cette observation a donc été rejetée.
- (165) À la suite de l'analyse du niveau de revenu et de la production d'acide citrique, le Brésil, la Colombie et la Thaïlande ont été recensés comme étant des pays représentatifs potentiels présentant le même niveau de développement que la RPC et ayant une production d'acide citrique.
- (166) L'industrie de l'Union et Meihua ont accepté le choix provisoire de la Colombie comme pays représentatif, en soulignant l'absence de distorsions et de dépendance à l'égard des importations de la RPC.
- (167) En ce qui concerne la Thaïlande, la Commission a indiqué dans la seconde note que, comme l'a également relevé Meihua dans sa réponse à la première note, le prix du maïs était faussé en raison d'un quota d'importation applicable au maïs et que les données financières des entreprises ne sont généralement pas vérifiées et sont donc considérées comme de moindre qualité. Par conséquent, la Commission a exclu la Thaïlande de la liste des pays pouvant être considérés comme des pays représentatifs appropriés.
- (168) En ce qui concerne le Brésil, la Commission a conclu que les importations des principaux facteurs de production dans ce pays n'étaient pas affectées par les importations en provenance de la RPC. Toutefois, les importations brésiliennes de maïs, le facteur de production le plus important, étaient limitées en volume, puisque le Brésil est l'un des principaux exportateurs de maïs. En outre, le prix des importations était inférieur de 15 % au prix des exportations et d'environ 30 % au prix moyen du total des importations dans le monde entier. Par conséquent, les prix à l'importation au Brésil après dédouanement n'ont pas pu être considérés comme une valeur de référence appropriée pour le maïs, et, en l'absence d'une valeur de référence pour le principal facteur de production, le Brésil n'a pas pu être considéré comme un pays représentatif approprié.
- (169) En ce qui concerne la Colombie, la même analyse a également montré qu'elle pouvait être utilisée comme pays représentatif approprié, étant donné qu'elle avait le même niveau économique que la RPC et que ses importations des principaux facteurs de production n'étaient pas sensiblement affectées par les importations en provenance de la RPC ou de l'un des pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁰²⁾. La Commission a par ailleurs indiqué dans la première note qu'elle avait recensé un producteur d'acide citrique, Sucroal, dont les données financières étaient facilement disponibles pour la période d'enquête. L'un des producteurs-exportateurs et l'industrie de l'Union se sont dits favorables à l'utilisation de la Colombie et aucune objection n'a été soulevée concernant l'utilisation de Sucroal.
- (170) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a informé les parties intéressées, par la seconde note, de son intention de choisir la Colombie comme pays représentatif approprié ainsi que la société Sucroal S.A., conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base, afin d'obtenir des prix ou des valeurs de référence non faussés pour le calcul de la valeur normale.
- (171) Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur le caractère approprié du choix de la Colombie comme pays représentatif et de Sucroal comme producteur dans le pays représentatif.

⁽¹⁰²⁾Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj>. Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

- (172) En réponse à la seconde note, le plaignant et Meihua ont indiqué être favorables à l'utilisation de la Colombie et de Sucroal. Eppen a fait observer qu'entre la première et la seconde note, la Commission avait révisé les données financières qu'elle avait fournies pour Sucroal et a demandé une explication de cette révision. La société a également demandé des données plus détaillées afin de garantir que les autres coûts d'exploitation de Sucroal ne comprennent pas d'éléments déduits du prix à l'exportation lors des ajustements au niveau départ usine. En ce qui concerne la mise à jour des données de Sucroal, la Commission a fait observer que les données financières pouvaient être révisées, par exemple à la suite d'un audit, et qu'elle fondait son analyse sur les données disponibles les plus récentes et les plus précises. À cette fin, la Commission s'est procuré les données financières de Sucroal auprès des autorités colombiennes. Les données qui y figurent concordent avec celles fournies dans la seconde note, de sorte que la Commission considère avoir fourni les données les plus récentes et les plus exactes et avoir donc tenu compte de cette observation. La demande relative à la ventilation des «autres frais d'exploitation» est traitée au considérant 219 ci-dessous.

3.3.5. Niveau de protection sociale et environnementale

- (173) Ayant établi que la Colombie était le seul pays représentatif approprié possible sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, la Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.

3.3.6. Conclusion

- (174) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Colombie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme pays représentatif approprié.

3.4. Sources utilisées pour établir les coûts et valeurs de référence non faussés

- (175) Dans la première note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés dans la production du produit soumis à l'enquête par les producteurs-exportateurs et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations aisément accessibles sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note.
- (176) Par la suite, dans la seconde note, la Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, elle utiliserait le Global Trade Atlas⁽¹⁰³⁾ (ci-après le «GTA») pour déterminer le coût non faussé des matières premières et du charbon. La Commission a également indiqué qu'elle utiliserait les prix de l'électricité aisément accessibles en Colombie⁽¹⁰⁴⁾ pour déterminer les prix de l'électricité, du gaz et de la vapeur (en utilisant des données aisément accessibles pour calculer l'énergie nécessaire à la production de vapeur sur la base des données du gouvernement américain⁽¹⁰⁵⁾) et les statistiques de l'OIT⁽¹⁰⁶⁾ pour déterminer le coût de la main-d'œuvre.
- (177) Dans la seconde note, la Commission a également informé les parties intéressées qu'en raison du grand nombre de facteurs de production des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ayant fourni des informations complètes et du poids négligeable de certaines matières premières dans le coût total de production, ces éléments négligeables avaient été regroupés sous la rubrique «consommables». En outre, la Commission a indiqué qu'elle calculerait le pourcentage des consommables par rapport au coût total des matières premières et qu'elle appliquerait ce pourcentage au coût des matières premières recalculé à l'aide des valeurs de référence non faussées établies dans le pays représentatif approprié.

⁽¹⁰³⁾ Global Trade Atlas, disponible à l'adresse suivante: <https://connect.ihsmarkit.com/gta/home>.

⁽¹⁰⁴⁾ Voir <https://www.enel.com.co/es/personas/tarifas-energia-enel-distribucion.html>. Chaque mois, les prix sont communiqués pour Tarifas de energía eléctrica (\$/kWh)/Sector no residencial/Nivel 3/Industrial con contribución/Doble horario (jour et nuit).

⁽¹⁰⁵⁾ Ministère américain de l'énergie: Benchmark the Fuel Cost of Steam Generation, Energy Tips:STEAM, Steam Tip Sheet #15 (Fact Sheet), Advanced Manufacturing Office (AMO), Energy Efficiency & Renewable Energy (EERE).

⁽¹⁰⁶⁾ https://www.ilo.org/shinyapps/bulkexplorer51/?lang=en&segment=indicator&id=EAR_XEES_SEX_ECO_NB_Q.

3.4.1. Facteurs de production

- (178) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et recueillies au cours des visites de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production de la lysine

Facteur de production	Code de marchandise	Source des données	Valeur (CNY)	Unité de mesure
Matières premières				
Maïs	1005 90/ 1005 90 11	GTA	2,180 (¹⁰⁷)	kg
Sulfate d'ammonium	3102 2100	GTA	1,555	kg
Acide chlorhydrique	2806 1000	GTA	1,399	kg
Ammoniac anhydre	2814 1000	GTA	4,422	kg
Mélasses de canne	1703 1000	GTA	4,603	kg
Autres mélasses	1703 9000	GTA	1,653	kg
Chlorhydrate de bétaine	2923 90/ 2923 9010	GTA	19,639	kg
Hydroxyde de sodium	2815 12/ 2815 1200	GTA	2,350	kg
Main-d'œuvre				
Main-d'œuvre	[sans objet]	OIT	20,1	Heure de travail
Énergie				
Charbon	2701 1100	GTA	1,638	kg
Électricité	2716 00	Tarifs pour la consommation d'électricité du fournisseur colombien Enel.co (¹⁰⁸)	1,18	kWh
Gaz naturel	2711 21	Prix internationaux de l'énergie sur globalprices.com (¹⁰⁹)	4,28 CNY/m ³ (sur la base de 0,4058 CNY/kWh et de 10,55 kWh par m ³ de gaz)	Mètre cube

(¹⁰⁷) Prix ajusté afin de tenir compte du surcoût du maïs non-OGM.

(¹⁰⁸) <https://www.enel.com.co/es/personas/tarifas-energia-enel-distribucion.html>. /

(¹⁰⁹) https://www.globalpetrolprices.com/natural_gas_prices/prices.com/natural_gas_prices/.

Facteur de production	Code de marchandise	Source des données	Valeur (CNY)	Unité de mesure
Vapeur à 13 bars	[sans objet]	Prix internationaux de l'énergie sur globalprices.com (⁽¹⁰⁾)	364,33 CNY/tonne	Prix de 897,8 kW-h (quantité de gaz en kWh nécessaire pour produire 1 tonne de vapeur à 13 bars)
Eau	[sans objet]	Tarifs de l'eau du fournisseur colombien Aqueducto (⁽¹¹⁾)	15,33	Mètre cube

Sous-produit

Germe de maïs	1104 30	GTA	Prorata (*)	
Protéine de maïs en poudre	2309 90	GTA	Prorata (*)	
Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	2303 10	GTA	Prorata (*)	
Son/coque de maïs	2302 10	GTA	Prorata (*)	
Gruaux, farines et pellets de maïs	1103 13	GTA	Prorata (*)	

(*) Prorata: voir considérant 188

- (179) Pour la conversion des prix en pesos colombiens (COP) vers le yuan chinois (CNY), la Commission a utilisé le taux de conversion du COP en USD de 2023 disponible sur le site de la Banque mondiale et les taux de conversion pour l'USD et le CNY disponibles par l'intermédiaire de la Banque centrale européenne. Le taux de conversion était de 1 CNY = 0,001637 COP.
- (180) Le plaignant a formulé des observations sur l'efficacité de la production et les quantités de facteurs de production nécessaires. Étant donné que la Commission a vérifié les quantités et les facteurs de production nécessaires en effectuant des visites sur place, elle utilisera, pour calculer la valeur normale, les quantités et les facteurs de production déclarés par les producteurs-exportateurs et vérifiés par la Commission.
- (181) La Commission a inclus une valeur pour les frais généraux de fabrication afin de couvrir les coûts non compris dans les facteurs de production susmentionnés. Pour établir ce montant, la Commission a utilisé les coûts de fabrication déclarés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon qui n'avaient pas été inclus dans les facteurs de production individuels ci-dessus, tels que l'amortissement, le coût des contrôles de la qualité et les coûts d'entretien. Ces coûts incluent le coût du micro-organisme utilisé pour la fermentation.

⁽¹⁰⁾ https://www.globalpetrolprices.com/natural_gas_prices/prices.com/natural_gas_prices/.

⁽¹¹⁾ <https://www.acueducto.com.co>.

- (182) Les montants correspondants ont été tirés des réponses des producteurs-exportateurs au questionnaire. Le nouveau montant pour les frais généraux de fabrication a été exprimé en pourcentage des coûts de fabrication déclarés et a été appliqué aux coûts de fabrication recalculés.

3.4.2. Matières premières

- (183) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers la Colombie tel qu'indiqué dans le GTA, auquel les droits à l'importation ont été ajoutés. Le prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays tiers énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755⁽¹¹²⁾. Les quantités restantes ont été considérées comme représentatives. La Commission a décidé d'exclure les importations dans le pays représentatif en provenance de la RPC puisqu'elle a conclu, à la section 3.2 ci-dessus, qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation.
- (184) Le maïs utilisé dans la production de lysine en RPC est non OGM. Le plaignant a fait observer dans sa réponse à la seconde note que la Colombie importait principalement du maïs en provenance des États-Unis et du Brésil, où les taux d'adoption des OGM sont élevés. Le maïs non-OGM entraîne un surcoût par rapport au maïs OGM, en raison, entre autres, de rendements plus faibles et de coûts de production et de conformité plus élevés. Le prix du maïs importé en Colombie a donc été adapté afin de refléter la différence de prix. Les données utilisées étaient le surcoût compté pour le maïs non-OGM sur le marché américain provenant du site Fastmarkets.com.
- (185) Pour le charbon, l'acide chlorhydrique et les autres mélasses, les quantités importées en Colombie étaient limitées. Les prix établis sur la base des importations ont donc été considérés comme non représentatifs. Afin d'établir une valeur de référence pour ces facteurs de production, la Commission a utilisé la moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays, à l'exclusion de la RPC et des pays énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755, tels qu'indiqués dans le GTA, ayant des partenaires dans le monde entier. Dans le tableau 1, aucune valeur de référence n'est indiquée pour l'acide sulfurique, qui figurait dans la seconde note, car les producteurs-exportateurs n'utilisaient pas cette matière première dans leurs procédés.
- (186) Pour un certain nombre de facteurs de production, les coûts réels supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient une part négligeable du coût total des matières premières au cours de la période d'enquête. Comme la valeur utilisée dans ce contexte n'a pas eu d'incidence notable sur le calcul de la marge de dumping, quelle que soit la source utilisée, la Commission a décidé d'inclure ces coûts dans la catégorie «consommables». Après la seconde note, la liste des facteurs de production a encore été raccourcie en raison de la contribution négligeable de certains matériaux au coût de production et à l'absence de prix à l'importation en Colombie dans le GTA. Par conséquent, les valeurs des matériaux d'emballage, de la solution aqueuse d'ammoniac et de l'air comprimé ont également été ajoutées à la valeur des consommables.

3.4.3. Sous-produits

- (187) La Commission a analysé les pratiques comptables des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon en ce qui concerne les sous-produits et a examiné les prix disponibles pour ces derniers. Les principales catégories de sous-produits signalées sont celles qui résultent du traitement du maïs afin de produire du glucose, par exemple le germe de maïs, les farines de maïs ou la coque de maïs. Le plaignant a présenté des observations et fourni des éléments de preuve montrant que les caractéristiques et les utilisations des produits inclus dans ces catégories de sous-produits sont très diverses, ce qui se reflète ensuite dans la diversité des prix. Les prix de ces produits sont directement liés au prix du maïs à partir duquel ils sont fabriqués.

⁽¹¹²⁾Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33). Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

- (188) Dès lors, pour ces sous-produits, en l'absence de toute autre donnée disponible, la Commission a provisoirement utilisé le rapport entre le prix en RPC du sous-produit et le prix en RPC du maïs déclaré par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Ce rapport a ensuite été appliqué au prix du maïs en Colombie, tel qu'indiqué dans le GTA, afin de calculer la valeur de référence pour ces sous-produits.

3.4.4. Main-d'œuvre

- (189) L'OIT publie des informations détaillées sur les salaires dans différents secteurs économiques colombiens. La Commission a utilisé les dernières données accessibles au public provenant des statistiques de l'OIT⁽¹¹³⁾ pour déterminer les salaires dans le secteur industriel en Colombie. Elle a dûment ajusté la valeur mensuelle moyenne au cours de la période d'enquête afin de tenir compte des autres cotisations en ajoutant la sécurité sociale payée par l'employeur, y compris la taxe sur les retraites et les risques professionnels: 12 % à titre de cotisation de l'employeur au fonds de pension, 8,5 % pour l'assurance maladie et 6,5 % pour les impôts sur les salaires⁽¹¹⁴⁾⁽¹¹⁵⁾. Le coût horaire moyen de la main-d'œuvre par ETP s'élève à 20,1 CNY par heure de travail.
- (190) Un producteur-exportateur a fait valoir que la contribution de solidarité indiquée dans la seconde note n'était pas applicable aux employeurs et que la contribution de 8,5 % pour l'assurance maladie et l'impôt sur les salaires de 4-9 % n'étaient applicables que lorsque le salaire des salariés dépassait 10 salaires mensuels minimaux.
- (191) Étant donné que le salaire mensuel moyen dans l'industrie dépasse le salaire mensuel minimal pour 2023 en Colombie (1 160 000 COP plus 140 000 COP pour les frais de transport), la contribution à l'assurance maladie et l'impôt sur les salaires sont applicables et l'allégation a été rejetée.
- (192) Le même producteur a également fait valoir que le nombre moyen d'heures hebdomadaires en Colombie au cours de la période d'enquête était de 39,3 heures⁽¹¹⁶⁾. La Commission a accepté cette allégation, et, dès lors, la contribution de solidarité n'a pas été incluse dans les calculs et le nombre moyen d'heures hebdomadaires utilisé a été adapté à 39,3 heures par semaine.

3.4.5. Électricité

- (193) La Commission a utilisé les tarifs pertinents de l'électricité pour les utilisateurs industriels tels que publiés par le principal fournisseur d'électricité en Colombie, à savoir Enel⁽¹¹⁷⁾, sur son site internet.
- (194) Un producteur-exportateur a fait observer que l'électricité utilisée par les usines chinoises était sous une tension supérieure à celle correspondant au «Nivel 2»⁽¹¹⁸⁾ pour l'industrie colombienne. La Commission a donc adapté la valeur de référence afin de refléter les prix du «Nivel 3». Aucun frais supplémentaire n'a été ajouté, étant donné que le prix déclaré couvre toutes les dépenses. Le prix par kWh issu de cette source s'élevait à 1,18 CNY.

3.4.6. Gaz naturel

- (195) La Commission a utilisé le prix du gaz pour les entreprises en Colombie tel que publié par GlobalPetroPrices⁽¹¹⁹⁾ sur son site web. La Commission a utilisé le prix moyen du gaz naturel pour les entreprises colombiennes en 2023 (soit 53 EUR par MWh ou 405,8 CNY par MWh). Ces tarifs comprennent l'ensemble des taxes, redevances et autres éléments de la facture de gaz. Il est à noter qu'1 m³ de gaz naturel représente environ 10,55 kWh. Par conséquent, le coût nominal d'un mètre cube de gaz naturel est de 4,281 CNY par mètre cube.

⁽¹¹³⁾ ILOSTAT Data Explorer Gains mensuels nominaux moyens des salariés par sexe et activité économique – Secteur industriel.

⁽¹¹⁴⁾ <https://www.dlapiperintelligence.com/goingglobal/tax/index.html?t=19-employment-taxes>.

⁽¹¹⁵⁾ <https://taxsummaries.pwc.com/colombia/individual/other-taxes;https://actualicese.com/cuanto-le-cuesta-a-un-empleador-la-contratacion-de-un-trabajador-que-devengue-un-salario-minimo/>.

⁽¹¹⁶⁾ Voir l'ensemble de données intitulé «Nombre moyen d'heures réellement effectuées par semaine par salarié par sexe et activité économique – niveau 2 de la CITI – Annuel», https://rshiny.ilo.org/dataexplorer54/?lang=fr&segment=indicator&id=EAP_2WA_P_SEX_AGE_RT_A.

⁽¹¹⁷⁾ Voir <https://www.enel.com.co/es/personas/tarifas-energia-enel-distribucion.html>. Chaque mois, les prix sont communiqués pour Tarifas de energía eléctrica (\$/kWh)/Sector no residencial/Nivel 2/Industrial sin contribución/Doble horario (jour et nuit).

⁽¹¹⁸⁾ <https://www.enel.com.co/content/dam/enel-co/esp%C3%B1ol/2-1-6-normas-tecnicas/otros-documentos/NIVELES%20DE%20TENS%C3%93N.pdf>.

NIVELES DE TENSIÓN DE CONEXIÓN PARA CARGAS DE CLIENTES.

⁽¹¹⁹⁾ https://www.globalpetrolprices.com/natural_gas_prices/.

3.4.7. Vapeur

- (196) Le coût de la vapeur a été déterminé sur la base du coût du gaz naturel, exprimé en KWh, et de la quantité de gaz, exprimée en KWh, nécessaire à la production d'une tonne de vapeur. Dans sa réponse à la seconde note, l'industrie de l'Union a fait observer que, dans le calcul relatif à la vapeur inclus dans la seconde note, la Commission n'avait pas tenu compte du fait que la pression de vapeur utilisée pour la production de lysine était de 13 bars. La Commission a donc tenu compte des taux de conversion de l'énergie généralement reconnus⁽¹²⁰⁾ pour calculer que 897,8 kWh sont nécessaires pour convertir 1 tonne d'eau en vapeur à 13 bars, soit 85,1 m³ de gaz naturel nécessaire pour produire 1 tonne de vapeur. Le coût du gaz naturel étant de 405,8 CNY par MWh, le coût de production d'une tonne de vapeur à 13 bars est de 364,33 CNY.

3.4.8. Eau

- (197) Le coût de l'eau a été déterminé sur la base du coût de l'eau d'un fournisseur d'eau colombien⁽¹²¹⁾, en tenant compte des coûts variables par m³ et des coûts fixes répartis entre les quantités d'eau consommées. Un exportateur a demandé que seuls les «tariffas por consumo» soient utilisés. Toutefois, les prix fixes, malgré une très faible contribution, font partie des coûts fixes de l'eau en Colombie, de sorte que cette observation a été rejetée.

3.4.9. Frais généraux de fabrication, frais VAG, marge bénéficiaire et amortissement

- (198) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[...]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.
- (199) La Commission a utilisé les dernières données disponibles de 2023 pour la société colombienne Sucroal S.A. comme base pour déterminer les frais VAG et la marge bénéficiaire aux fins du calcul de la valeur normale. Les données extraites d'Orbis et communiquées dans la seconde note ayant été mises à jour, et afin de garantir que les calculs soient fondés sur les dernières données disponibles, la Commission s'est procuré les dernières données financières auprès des autorités colombiennes⁽¹²²⁾ et les utilisera pour effectuer ses calculs.
- (200) La Commission a considéré que les montants ainsi établis donneraient lieu à des montants pour les frais VAG et pour la marge bénéficiaire au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, qui sont raisonnables pour le stade commercial départ usine.
- (201) Meihua, un producteur-exportateur, a demandé que le bénéfice net soit utilisé plutôt que le bénéfice avant impôt. Selon lui, le bénéfice net refléterait plus précisément la situation financière réelle de la société dans le pays représentatif. Étant donné que le bénéfice avant impôt donne un aperçu de l'efficacité opérationnelle, alors que le bénéfice net dépend de la situation fiscale réelle de la Colombie et n'est donc pas transposable aux conditions fiscales en Chine, la Commission considère qu'il est raisonnable d'utiliser le bénéfice avant impôt pour calculer la valeur normale. Meihua a également fait valoir que, étant donné que la Commission tient compte de l'incidence des impôts, par exemple dans le calcul du coût de la main-d'œuvre, il est juste d'inclure cette incidence dans l'évaluation des résultats financiers de la société dans le pays représentatif. La Commission fait observer que le bénéfice est utilisé pour calculer le prix départ usine et le comparer avec le prix à l'exportation, qui n'inclut pas nécessairement l'incidence des impôts, ceux-ci étant réclamés à la fin de l'exercice fiscal. Par conséquent, l'inclusion du bénéfice net plutôt que du bénéfice avant impôt créerait un déséquilibre. En conséquence, la Commission a rejeté cette allégation.

⁽¹²⁰⁾ Benchmark the Fuel Cost of Steam Generation. Disponible à l'adresse <https://www.energy.gov/eere/amo/articles/benchmark-fuel-cost-steam-generation> (consulté pour la dernière fois le 19 novembre 2024).

⁽¹²¹⁾ <https://www.acueducto.com.co>.

⁽¹²²⁾ Supersociedades est un organisme officiel lié au ministère colombien du commerce, de l'industrie et du tourisme, comme indiqué à l'adresse suivante: <https://www.supersociedades.gov.co/web/nuestra-entidad>.

- (202) Eppen et Meihua ont tous deux fait observer que les données fournies par Sucroal incluaient les «autres coûts d'exploitation» et ont demandé que des données plus détaillées soient fournies afin de garantir qu'elles n'incluent pas les frais tels que les coûts de transport, de manutention, d'assurance et les frais bancaires, qui sont exclus du calcul du prix à l'exportation au niveau départ usine. Les dernières données financières de Sucroal obtenues auprès des autorités colombiennes, comme expliqué au considérant 199, indiquent que les «autres frais d'exploitation» couvrent les «coûts de distribution», les «coûts administratifs» et les «autres coûts». Aucune ventilation plus détaillée n'était aisément disponible pour les frais VAG de Sucroal.
- (203) Les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont été exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par ces producteurs-exportateurs. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.

3.5. **Calcul**

- (204) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.
- (205) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Ces taux de consommation fournis par le plaignant ont été vérifiés durant la vérification. La Commission a multiplié les facteurs d'utilisation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif, comme décrit à la section 3.4.
- (206) Pour obtenir les coûts de production non faussés, la Commission a d'abord ajouté les frais généraux de fabrication au coût de fabrication non faussé, sur la base du rapport entre les frais généraux de fabrication et les coûts des matières premières communiqués par chaque fabricant.
- (207) Elle a ensuite appliqué les montants des frais VAG et de la marge bénéficiaire décrites à la section 3.4.9. Ces montants ont été déterminés sur la base des états financiers de Sucroal, comme expliqué au considérant 199.
- (208) La Commission a appliqué les frais VAG et la marge bénéficiaire de Sucroal S.A. aux coûts de production calculés selon la méthode décrite au considérant précédent. Les frais VAG, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV») et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient à 23,3 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage du CMV et appliquée aux coûts de production non faussés, s'élevait à 9,5 %.

3.6. **Prix à l'exportation**

- (209) Un producteur-exportateur retenu dans l'échantillon exportait vers l'Union directement à des acheteurs indépendants. L'autre effectuait certaines exportations par l'intermédiaire d'une société liée agissant en tant qu'importateur.
- (210) Pour les exportations du produit concerné directement auprès d'acheteurs indépendants dans l'Union, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.
- (211) Pour les exportations du produit concerné vers l'Union par l'intermédiaire d'une société liée agissant en tant qu'importateur, effectuées par un producteur-exportateur retenu dans l'échantillon, le prix à l'exportation a été établi sur la base du prix auquel les produits importés ont été revendus pour la première fois à des acheteurs indépendants dans l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Dans ce cas, des ajustements du prix ont été opérés pour tenir compte de tous les coûts intervenus entre l'importation et la revente, y compris les frais VAG, ainsi que d'une marge bénéficiaire.

- (212) Compte tenu de l'absence d'informations sur le bénéfice des importateurs indépendants ayant coopéré, la Commission s'est fondée à titre provisoire sur la marge bénéficiaire de 6,89 % jugée raisonnable lors d'une enquête antérieure concernant les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la RPC (⁽¹²³⁾). En effet, dans la présente procédure, un seul importateur ayant coopéré a déclaré une marge bénéficiaire pour ses ventes du produit concerné. Il était dès lors impossible d'utiliser la marge bénéficiaire de l'importateur ayant coopéré tout en préservant le caractère confidentiel de ses données. La marge bénéficiaire de 6,89 % a donc été jugée raisonnable, étant donné qu'elle a été réalisée par des importateurs indépendants participant au commerce de produits chimiques.

3.7. Comparaison

- (213) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la Commission a ajusté la valeur normale et le prix à l'exportation pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il a été affirmé et démontré qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

3.7.1. Ajustements apportés à la valeur normale

- (214) Comme expliqué au considérant 204, la valeur normale a été établie au niveau départ usine en utilisant les coûts de production ainsi que les montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine.
- (215) La Commission n'a trouvé aucune raison de procéder à des ajustements de la valeur normale, et aucun des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'a demandé de tels ajustements.

3.7.2. Ajustements apportés au prix à l'exportation

- (216) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés de sorte à prendre en considération les frais de transport, d'assurance, de manutention et de chargement et d'emballage.
- (217) Des ajustements ont été opérés pour prendre en considération les facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: les coûts du crédit et les frais bancaires.
- (218) En outre, dans les cas où les produits ont été vendus par le producteur à d'autres sociétés du même groupe, puis exportés vers l'Union, des ajustements ont été opérés, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, afin de tenir compte de la marge perçue par les négociants liés, dès lors qu'il a été considéré que ceux-ci exerçaient des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions. La marge a été calculée en additionnant les frais VAG et la marge bénéficiaire réalisée. Les frais VAG ont été calculés sur la base des données fournies par les négociants liés, tandis que la marge bénéficiaire utilisée était de 6,89 %, comme expliqué au considérant 212 ci-dessus.
- (219) Un producteur-exportateur retenu dans l'échantillon a demandé, en se référant à un arrêt récent du Tribunal (⁽¹²⁴⁾), que le ratio des frais VAG de Sucroal soit ajusté afin d'en exclure certaines catégories de frais de vente, de dépenses administratives et d'autres frais généraux susceptibles d'être inclus dans son propre prix à l'exportation, lorsque la comparaison est effectuée au niveau départ usine. Il a également déclaré que si la Commission ne pouvait pas repérer ces dépenses dans la catégorie «Autres frais d'exploitation» des informations financières de Sucroal, elle devrait s'abstenir de procéder à un quelconque ajustement de son prix à l'exportation afin d'en supprimer les frais VAG qui font partie du prix à l'exportation. Comme expliqué au considérant 213, la Commission a choisi de comparer le prix à l'exportation et la valeur normale au stade commercial départ usine. Comme expliqué au considérant 204, la valeur normale a été établie au niveau départ usine en utilisant les coûts de production ainsi que les montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine.

⁽¹²³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission du 25 septembre 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine, considérant 352. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1336/oj.

⁽¹²⁴⁾ Arrêt dans l'affaire T-762/20, Sinopec Chongqing SVW Chemical e.a./Commission, EU:T:2024:113, points 126 à 139.

- (220) Dans son arrêt dans l'affaire CCCME⁽¹²⁵⁾, postérieur à l'arrêt Sinopec, le Tribunal a tout d'abord rappelé que, conformément à la jurisprudence, si une partie demande, au titre de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, des ajustements destinés à rendre comparables la valeur normale et le prix à l'exportation aux fins de la détermination de la marge de dumping, cette partie doit apporter la preuve que sa demande est justifiée. La charge de prouver que les ajustements spécifiques énumérés à l'article 2, paragraphe 10, points a) à k), du règlement de base doivent être opérés incombe à ceux qui souhaitent s'en prévaloir⁽¹²⁶⁾. Il s'ensuit que, dans cette affaire, comme dans le cadre de la présente enquête, c'est aux parties intéressées qu'il appartenait, en application de cette jurisprudence, de démontrer la nécessité de l'ajustement sollicité à l'appui de preuves qu'elles auraient apportées pendant l'enquête⁽¹²⁷⁾.
- (221) Le Tribunal a ensuite estimé qu'il convient de relever que si la pratique d'ajustements peut s'avérer nécessaire, en vertu de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, pour tenir compte des différences existant entre le prix à l'exportation et la valeur normale affectant leur comparabilité, de telles déductions ne sauraient être pratiquées sur une valeur qui a été construite et qui, partant, n'est pas réelle. En effet, cette valeur ne se voit pas affectée en principe d'éléments pouvant nuire à sa comparabilité, car elle a été artificiellement déterminée⁽¹²⁸⁾. En outre, comme dans le cas de la CCCME, en l'espèce, le calcul de la valeur normale par type de produit au niveau «départ usine» incluait un montant raisonnable pour les frais VAG et rien ne permettait de conclure que les frais VAG de Sucroal incluaient les frais en cause. Par conséquent, compte tenu du pouvoir d'appréciation dont dispose la Commission dans l'application de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base⁽¹²⁹⁾, l'approche de la Commission était conforme à la jurisprudence la plus récente concernant les allégations non étayées selon lesquelles les montants des frais VAG utilisés pour le calcul de la valeur normale au titre de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), que la Commission considère comme raisonnables pour le stade commercial départ usine, comprennent des coûts de transport.
- (222) Enfin, et indépendamment de l'arrêt rendu dans l'affaire CCCME, la solution proposée, selon laquelle les éléments de coût pertinents sont maintenus dans le prix à l'exportation, ne résoudrait pas le problème soulevé par le producteur-exportateur. Même si les frais VAG de Sucroal contenaient les éléments de coût pertinents (ce qui n'a pas été démontré), il est pratiquement impossible que la valeur de ces éléments soit comparable à celle des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Leur suppression ne résoudrait donc pas l'asymétrie alléguée entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Cette allégation a donc été rejetée.

3.8. Marges de dumping

- (223) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.
- (224) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée, conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Cette marge a donc été établie à partir des marges des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.
- (225) Pour tous les autres producteurs-exportateurs en RPC, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs. Le degré de coopération a été mesuré par le volume des exportations vers l'Union des producteurs-exportateurs ayant coopéré, exprimé en pourcentage du total des importations dans l'Union en provenance du pays concerné au cours de la période d'enquête, ces chiffres étant établis à partir des données figurant dans le formulaire d'échantillonnage communiquées par les producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon et des données vérifiées figurant dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

⁽¹²⁵⁾ Arrêt du 2 octobre 2024, CCCME e.a./Commission, T-263/22, EU:T:2024:663.

⁽¹²⁶⁾ Arrêt du 2 octobre 2024, CCCME e.a./Commission, T-263/22, EU:T:2024:663, point 183.

⁽¹²⁷⁾ Arrêt du 2 octobre 2024, CCCME e.a./Commission, T-263/22, EU:T:2024:663, point 185.

⁽¹²⁸⁾ Arrêt du 2 octobre 2024, CCCME e.a./Commission, T-263/22, EU:T:2024:663, point 188.

⁽¹²⁹⁾ Arrêt du 2 octobre 2024, CCCME e.a./Commission, T-263/22, EU:T:2024:663, point 184.

- (226) En l'espèce, le degré de coopération a été jugé élevé, car les exportations totales des producteurs-exportateurs ayant coopéré, retenus dans l'échantillon ou non, représentaient la totalité des importations au cours de la période d'enquête.
- (227) Dès lors, la Commission a jugé approprié d'établir la marge de dumping pour tous les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau correspondant à celui de la société de l'échantillon qui présentait la marge de dumping la plus élevée.
- (228) Sur cette base, les marges de dumping moyennes pondérées provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping provisoire (en %)
Groupe Meihua: — Jilin Meihua Amino Acid Co., Ltd — Xinjiang Meihua Amino Acid Co., Ltd — Meihua Holdings Group., Ltd — Meihua International Trading (Hong Kong) Limited	84,8
Groupe Eppen: — Heilongjiang Eppen Biotech Co., Ltd — Eppen Asia Pte. Ltd.	58,3
Autres sociétés ayant coopéré	71,6
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	84,8

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (229) Le produit similaire a été fabriqué par un producteur dans l'Union au cours de la période d'enquête. Il constitue l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.
- (230) Étant donné que les données relatives à l'évaluation du préjudice provenaient d'un producteur de l'Union seulement, les chiffres pour l'analyse du préjudice sont présentés sous forme de fourchettes pour des raisons de confidentialité. Toutefois, les indices sont fondés sur les données réelles et non sur les fourchettes.
- (231) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête était comprise entre 11 000 et 13 000 tonnes. La Commission a établi le chiffre réel sur la base d'une vérification des rapports audités de l'industrie de l'Union, à savoir d'Eurolysine.

4.2. Consommation de l'Union

- (232) La Commission a établi la consommation de l'Union à partir i) des ventes vérifiées de l'industrie de l'Union; et ii) des importations en provenance du pays concerné et de tous les autres pays tiers.
- (233) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

Consommation de l'Union (en tonnes en équivalent HCl)

	2020	2021	2022	PE
Consommation totale de l'Union	[465 000 – 510 000]	[470 000 – 515 000]	[450 000 – 495 000]	[410 000 – 450 000]
Indice	100	102	97	89

Source: Eurostat (lysine HCl et lysine liquide), Eurolysine (sulfate de lysine).

- (234) Pour comparer les différents types de lysine, la Commission a relevé qu'une tonne de lysine HCl contenait généralement 78 % de lysine, tandis qu'une tonne de lysine liquide contenait généralement 50 % de lysine. La Commission considère donc qu'une tonne de lysine liquide équivaut à 0,641 tonne de lysine HCl. De même, une tonne de lysine HCl contient généralement 78 % de lysine, tandis qu'une tonne de sulfate de lysine contient généralement 55 % de lysine. La Commission considère donc qu'une tonne de sulfate de lysine équivaut à 0,705 tonne de lysine HCl.
- (235) Sur cette base, la Commission a calculé la consommation de lysine dans l'Union en équivalent HCl et a constaté une diminution de la consommation de l'Union, avec une baisse globale de 11 % au cours de la période considérée. Cette baisse générale de la consommation de l'Union était due à la grave épidémie de grippe aviaire dans l'Union, combinée à la réduction de la demande de lysine émanant du secteur porcin⁽¹³⁰⁾, qui a un effet direct sur la consommation de lysine.
- (236) Afin d'assurer une comparaison correcte entre la lysine HCl, la lysine liquide et le sulfate de lysine, tous les volumes de lysine produits et importés dans l'Union dont il est question dans le présent règlement ont été convertis en équivalent HCl au moyen des taux de conversion indiqués au considérant 234.

4.3. Importations en provenance du pays concerné

4.3.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné

- (237) Étant donné que le chlorhydrate de L-lysine et la solution aqueuse de L-lysine sont importés sous le code NC 2922 41 00, la Commission s'est fondée, pour ces deux groupes de produits, sur les données d'Eurostat sur les importations. Toutefois, le sulfate de lysine relève actuellement des codes «fourre-tout» ex 2309 90 31 et ex 2309 90 96 pour les préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux et il n'est pas possible d'évaluer les statistiques d'importation d'Eurostat. Par conséquent, les statistiques d'importation relatives au sulfate de lysine (troisième groupe de produits) ont été fondées sur les statistiques du commerce pour la Chine et l'Indonésie provenant de fournisseurs d'informations spécialisées sur le marché⁽¹³¹⁾.
- (238) La source des données concernant les importations en provenance de Chine n'a pas pu être divulguée à la demande du fournisseur de données. Néanmoins, la Commission a recoupé les données fournies par l'industrie de l'Union avec d'autres sources statistiques disponibles (Eurostat et Surveillance) ainsi qu'avec l'échantillonnage et les réponses au questionnaire des producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré.
- (239) Pour établir la part de marché des importations, la Commission a analysé les différentes formes de lysine et a appliqué les taux de conversion indiqués au considérant 234. Elle a comparé les volumes d'importation convertis en équivalent lysine HCl avec la consommation sur le marché de l'Union exprimée en équivalent lysine HCl.
- (240) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume des importations (en tonnes) et part de marché

	2020	2021	2022	PE
Volume des importations en provenance de Chine (en tonnes)	304 015	294 812	285 083	329 052
Indice	100	97	94	108

⁽¹³⁰⁾ La baisse de la consommation de l'Union est mise en évidence par les données d'Eurostat (tableaux 2 et 3) et les données vérifiées fournies par le producteur de l'Union.

⁽¹³¹⁾ Le sulfate de lysine n'est produit qu'en Chine et en Indonésie.

	2020	2021	2022	PE
Part de marché (en %)	[60 % – 69 %]	[49 % – 63 %]	[59 % – 69 %]	[70 % – 79 %]
Indice	100	96	96	121

Source: Eurostat (lysine HCl et lysine liquide), Eurolysine (sulfate de lysine).

- (241) Le tableau 3 montre une baisse des importations en provenance de Chine en 2021, imputée aux circonstances extraordinaires liées à la crise de la COVID-19 et à la Chine et à la crise énergétique. Toutefois, entre 2022 et la période d'enquête, le volume des importations a augmenté de 15 %.
- (242) Au cours de la période considérée, les importations de lysine en provenance de Chine, converties en équivalent HCl, ont augmenté de 25 037 tonnes, soit 8 %. Cela s'est traduit par une augmentation de 21 % de la part de marché totale des importations dans l'Union en provenance de Chine au cours de la même période.
- (243) La CESFAC, Pintaluba et Vall Companys ont fait valoir qu'une augmentation du volume de 8 % ne représentait pas une augmentation significative en valeur absolue des importations de lysine en provenance de Chine et que l'augmentation de la part de marché de ces importations, estimée à 5 points de pourcentage, ne pouvait pas non plus être considérée comme significative. La Commission a contesté ce raisonnement. Une augmentation du volume des importations de 25 037 tonnes, représentant à elle seule 8 % de la consommation de l'Union au cours de la période d'enquête, est absolument significative. La Commission a relevé que le calcul de l'augmentation de la part de marché effectué par la CESFAC, Pintaluba et Vall Companys était erroné et que cette augmentation s'élevait en réalité non pas à 9 % (soit 5 points de pourcentage), mais à 21 %, comme le montre le tableau ci-dessus. Cette augmentation de la part de marché est considérable.

4.3.2. *Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix*

- (244) La Commission a établi les prix des importations sur la base des données d'Eurostat et des informations spécialisées sur le marché indiquées au considérant 237. La sous-cotation des prix des importations a été établie à partir des réponses vérifiées au questionnaire des producteurs-exportateurs de la RPC retenus dans l'échantillon.
- (245) Le prix pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 4

Prix à l'importation (en EUR/tonne)

	2020	2021	2022	PE
Chine	876	1 342	1 679	1 104
Indice	100	153	192	126

Source: Eurostat (lysine HCl et lysine liquide), Eurolysine (sulfate de lysine).

- (246) Les prix des importations en provenance de Chine ont augmenté en 2021 et 2022. L'industrie de l'Union a affirmé qu'en 2020, les prix s'étaient redressés par rapport au niveau historiquement bas observé dans le contexte de l'épidémie de peste porcine africaine en Chine. Les prix ont augmenté en 2021 en raison de la crise énergétique en Chine et des restrictions liées à la COVID-19, qui ont entraîné l'arrêt temporaire de certaines usines de lysine. Les prix ont encore augmenté en 2022, puis ont fortement diminué au cours de la période d'enquête.
- (247) Les prix au débarquement chinois sont restés inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée, excepté en 2021, lorsque la Chine a été affectée par des crises énergétiques nationales et par les restrictions liées à la COVID-19 et que les exportations de lysine vers l'Union ont diminué.

- (248) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:
- (a) les prix moyens pondérés, par type de produit, des importations en provenance des producteurs chinois ayant coopéré inclus dans l'échantillon, facturés au premier client indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base «coût, assurance et fret» (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation; et
 - (b) les prix de vente moyens pondérés correspondants, par type de produit, facturés par l'industrie de l'Union à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine.
- (249) La comparaison des prix, réalisée par type de produit, a porté sur des transactions effectuées au même stade commercial, les ajustements jugés nécessaires ayant été dûment opérés et les rabais et remises déduits. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête. Cette comparaison a fait apparaître une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix des importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union variant de 38 % à 42 %. Une sous-cotation des prix a été constatée pour 100 % des volumes importés des sociétés retenues dans l'échantillon.
- (250) La Commission a également pris en considération d'autres éléments ayant une incidence sur les prix, en particulier l'existence d'un blocage des prix important. Comme indiqué aux considérants 269 à 271, à partir de 2022, l'industrie de l'Union a connu une forte augmentation de ses coûts de production unitaires, due à la fois aux coûts indirects sur une base unitaire et aux prix de l'énergie et des matières premières. Étant donné que, pendant la période d'enquête, le prix des importations en provenance de la Chine a considérablement diminué, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'augmenter son prix de vente pour couvrir son coût de production. Ce blocage des prix confirme lui aussi que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Chine ont entraîné une perte de rentabilité pour l'industrie de l'Union.

4.4. Situation économique de l'industrie de l'Union

4.4.1. Généralités

- (251) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.
- (252) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. Eurolysine étant le seul producteur de l'Union du produit similaire, les deux ensembles de données ont été établis sur la base de la réponse vérifiée d'Eurolysine au questionnaire et ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (253) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.
- (254) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coût unitaire, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

4.4.2. Indicateurs macroéconomiques

4.4.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (255) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2020	2021	2022	PE
Volume de production (en tonnes)	[68 000 – 74 000]	[70 000 – 76 000]	[34 000 – 37 000]	[11 000 – 13 000]

	2020	2021	2022	PE
<i>Indice</i>	100	103	52	17
Capacités de production (en tonnes)	[75 000 – 82 000]	[75 000 – 82 000]	[75 000 – 82 000]	[75 000 – 82 000]
<i>Indice</i>	100	100	100	100
Utilisation des capacités	86 %	89 %	45 %	15 %
<i>Indice</i>	100	103	52	17

Source: réponse d'Eurolysine au questionnaire.

- (256) Au cours de la période considérée, malgré une légère augmentation de la consommation de l'Union en 2021, comme le montre le tableau 2, le volume de production de l'industrie de l'Union a ensuite considérablement diminué. La production de l'Union a fortement diminué pour atteindre seulement 17 % de son volume de 2020 au cours de la période d'enquête. L'industrie de l'Union n'était pas en mesure de rivaliser avec les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Chine, dont les prix, au cours de la période d'enquête, étaient nettement inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union. L'industrie de l'Union a donc dû adapter sa production à un très faible volume de ventes, ce qui a entraîné une suspension temporaire de la production.
- (257) Cette diminution des volumes de production a été plus importante que la baisse de 14 % de la consommation de l'Union au cours de la période considérée. L'augmentation temporaire des volumes de production observée en 2021 s'explique par les conditions d'exportation défavorables en Chine, comme expliqué aux considérants 241 et 247 ci-dessus.
- (258) Les chiffres indiqués concernant la capacité de production se réfèrent à la capacité installée, qui est demeurée stable au cours de la période considérée. Outre la lysine, le producteur de l'Union fabrique également d'autres produits spécialisés, tels que de la valine, de l'arginine ou du tryptophane. L'usine est toutefois configurée afin de produire à [77 % – 87 %] de la lysine et à [13 % – 23 %] d'autres produits spéciaux.

4.4.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (259) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

Volume des ventes et part de marché

	2020	2021	2022	PE
Volume des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	[52 000 – 57 000]	[68 000 – 75 000]	[31 000–34 000]	[7 500 – 9 000]
<i>Indice</i>	100	132	63	16
Part de marché	10,7 %	14 %	7 %	1,9 %
<i>Indice</i>	100	130	65	18

Source: réponse d'Eurolysine au questionnaire.

- (260) Le volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union a d'abord augmenté de 32 % en 2021 par rapport à 2020, principalement en raison de la baisse susmentionnée de la pression exercée par les importations en provenance de Chine. En 2021, les producteurs-exportateurs chinois ayant été confrontés à des obstacles sur le marché intérieur et les exportations de lysine vers l'Union ayant diminué, les ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont connu une augmentation stable. Depuis 2022, les ventes de l'industrie de l'Union dans l'Union ont considérablement diminué. Au cours de la période d'enquête, le volume des ventes a connu une baisse spectaculaire de 84 % par rapport à 2020.

- (261) La part de marché reflète également cette réalité. Compte tenu de la forte augmentation des exportations chinoises, la part de l'Union s'est contractée de manière significative, en diminuant de 82 % au cours de la période considérée.

4.4.2.3. Croissance

- (262) La consommation de l'Union a légèrement diminué au cours de la période considérée et le volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union a fortement baissé. L'industrie de l'Union a donc subi une perte de part de marché importante, de 9 points de pourcentage. Dans le même temps, la part de marché des importations en provenance du pays concerné a augmenté de 22 % au cours de la même période.

4.4.2.4. Emploi et productivité

- (263) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2020	2021	2022	PE
Nombre de salariés (ETP)	[160 – 180]	[130 – 150]	[135 – 155]	[60 – 75]
<i>Indice</i>	100	80	88	42
Productivité (en tonnes/ETP)	[400 – 440]	[520 – 570]	[230 – 260]	[150 – 180]
<i>Indice</i>	100	129	59	42

Source: réponse d'Eurolysine au questionnaire.

- (264) L'industrie de l'Union a réduit sa main-d'œuvre tout au long de la période considérée, sa production et ses volumes de ventes ayant diminué. Une diminution notable a eu lieu pendant la période d'enquête, lorsque le fabricant de l'Union a dû arrêter temporairement la production du produit soumis à l'enquête.

- (265) La productivité a suivi l'évolution de la production et de l'emploi. Au cours de la période considérée, elle a diminué de 58 %, tout en augmentant temporairement en 2021 grâce à la hausse de la production et des ventes de l'industrie de l'Union due à la baisse des importations du produit concerné en provenance de Chine.

4.4.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

- (266) Toutes les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'importance des marges de dumping réelles a eu une incidence substantielle sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance du pays concerné.

- (267) Il s'agit de la première enquête antidumping portant sur le produit concerné. Par conséquent, il n'existe aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'éventuelles pratiques de dumping antérieures.

4.4.3. Indicateurs microéconomiques

4.4.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

- (268) Au cours de la période considérée, les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par le producteur de l'Union à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 8

Prix de vente dans l'Union

	2020	2021	2022	PE
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total (en EUR/tonne)	[1 000 – 1 200]	[1 100 – 1 300]	[1 800 – 2 000]	[2 200 – 2 500]
<i>Indice</i>	100	112	175	205
Coût de production unitaire (en EUR/tonne)	[1 200 – 1 400]	[1 500 – 1 800]	[2 200 – 2 600]	[2 800 – 3 200]
<i>Indice</i>	100	127	192	241

Source: réponse d'Eurolysine au questionnaire.

- (269) Le tableau 8 ci-dessus montre qu'au cours de la période considérée, les prix de vente n'ont cessé d'augmenter, principalement sous l'effet de l'augmentation des coûts de l'électricité et de la vapeur, des principales matières premières (telles que le sucre, l'ammoniac ou le sulfate d'ammonium) et des coûts fixes. Cette tendance a été particulièrement prononcée à partir de 2022, lorsque l'industrie de l'Union a subi le niveau record atteint par les prix de l'énergie et que la consommation de lysine dans l'Union a commencé à baisser (voir considérant 235).

- (270) Pendant la totalité de la période considérée, le prix de vente unitaire moyen était inférieur au coût de production unitaire, et l'écart entre les deux s'est creusé d'année en année.

- (271) Le coût de production unitaire a connu une forte augmentation de 141 % au cours de la période considérée. Cette tendance a été particulièrement prononcée en 2022, lorsque les prix de l'énergie ont culminé, et pendant la période d'enquête, au cours de laquelle les coûts fixes ont été répartis sur un volume de production plus faible.

4.4.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

- (272) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre du plaignant ont évolué comme suit:

Tableau 9

Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2020	2021	2022	PE
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	[68 000 – 75 000]	[70 000 – 77 000]	[67 000 – 74 000]	[73 000 – 80 000]
<i>Indice</i>	100	106	98	111

Source: réponse d'Eurolysine au questionnaire.

- (273) Au cours de la période considérée, le salaire moyen par salarié a augmenté de 11 %. L'augmentation avait été plus marquée au cours de la période d'enquête, avec une augmentation annuelle de 13 %.

4.4.3.3. Stocks

- (274) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 10

Stocks

	2020	2021	2022	PE
Stocks de clôture (en tonnes)	[12 000 – 15 000]	[3 000 – 5 000]	[3 000 – 5 000]	[3 000 – 5 000]
Indice	100	35	28	33
Stocks de clôture en pourcentage de la production (en %)	[18–20]	[6–8]	[9–11]	[35–37]
Indice	100	34	53	190

Source: réponse d'Eurolysine au questionnaire.

- (275) Le niveau des stocks en quantités absolues a diminué de 65 % en 2021, lorsque l'industrie de l'Union a pu augmenter ses volumes de ventes et sa part de marché grâce à la baisse temporaire des importations en provenance de Chine. Lorsque l'industrie de l'Union a commencé à voir une nouvelle fois sa position sur le marché se dégrader en 2022 et au cours de la période d'enquête, le volume des stocks a de nouveau augmenté et la totalité de la production prévue n'a pas été vendue. La diminution globale des stocks s'est faite au même rythme que la baisse de la production de l'Union. L'augmentation des stocks de clôture en pourcentage de la production correspondait au faible volume de production au cours de la période d'enquête.

4.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

- (276) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2020	2021	2022	PE
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	[- 10 à - 14]	[- 19 à - 23]	[- 20 à - 24]	[- 28 à - 32]
Indice	- 100	- 165	- 155	- 220
Flux de liquidités (en milliers d'EUR)	[- 8 500 000 à - 10 500 000]	[- 12 000 000 à - 14 000 000]	[- 13 000 000 à - 15 000 000]	[- 7 000 000 à - 9 000 000]
Indice	- 100	- 129	- 130	- 78

	2020	2021	2022	PE
Investissements (en milliers d'EUR)	[5 000 000 – 7 000 000]	[3 000 000 – 5 000 000]	[4 000 000 – 6 000 000]	[4 000 000 – 6 000 000]
Indice	100	88	93	88
Rendement des investissements (en %)	[- 14 à - 18]	[- 28 à - 32]	[- 20 à - 24]	[- 7 à - 11]
Indice	- 100	- 179	- 128	- 60

Source: réponse d'Eurolysine au questionnaire.

- (277) La Commission a établi la rentabilité de l'industrie de l'Union en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. Pendant toute la période considérée, l'industrie de l'Union a été fortement déficitaire. Elle a subi une perte considérable au cours de la période d'enquête, lorsque la production a été arrêtée pendant quatre mois en raison de l'augmentation continue des importations faisant l'objet d'un dumping et de la baisse des prix, ce qui a entraîné des pertes de ventes et une suspension temporaire de la production. Au cours de la période considérée, sa rentabilité a diminué de 120 points de pourcentage.
- (278) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. La tendance des flux nets de liquidités a été semblable à celle de la rentabilité tout au long de la période considérée. Malgré une tendance à la baisse moins prononcée, les flux de liquidités sont restés négatifs tout au long de la période considérée. Au cours de la période d'enquête, les ventes sur les stocks ont représenté environ 20 % du total des ventes, un niveau qui, tout en étant supérieur à celui relevé au cours des périodes précédentes, a contribué à des flux de liquidités moins négatifs que ceux des années précédentes.
- (279) Les investissements nets ont diminué de 12 % au cours de la période considérée, avec une légère augmentation en 2021. La situation économique difficile de l'industrie de l'Union et le manque de rentabilité qui en résulte constituent la principale raison de l'absence de nouveaux investissements dans la production de lysine.
- (280) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Compte tenu des évolutions décrites ci-dessus, le rendement des investissements (actifs fixes utilisés à des fins de production) a été négatif au cours de la période considérée. Cette amélioration apparente s'explique par une baisse de rentabilité moins importante qu'au cours des années précédentes, en raison d'une faible production au cours de la période d'enquête.
- (281) L'aptitude de l'industrie de l'Union à mobiliser des capitaux a été gravement affectée par les niveaux considérables de flux de liquidités et de rentabilité négatifs enregistrés au cours de la période considérée.

4.4.4. Conclusion relative au préjudice

- (282) Tous les principaux indicateurs de préjudice ont affiché une tendance négative et la plupart d'entre eux ont constamment été négatifs au cours de la période considérée, tandis que la situation de l'industrie de l'Union s'est de nouveau fortement détériorée au cours de la période d'enquête.
- (283) Le volume de production et le volume des ventes de l'industrie de l'Union ont connu une diminution spectaculaire de 83 % et 84 % respectivement. La part de marché de l'industrie de l'Union a donc chuté, passant de 11 % en 2020 à 2 % au cours de la période d'enquête.
- (284) En outre, l'industrie de l'Union a dû faire face à une augmentation notable de ses coûts de production (de 141 % au cours de la période considérée). Elle n'a pas pu répercuter cette augmentation des coûts sur les clients: avec des volumes de vente en forte baisse, elle n'a pu augmenter ses prix moyens que de 105 %. En conséquence, la situation de l'industrie de l'Union, qui avait déjà enregistré des pertes à deux chiffres au cours de la première année de la période considérée, s'est fortement détériorée et, au cours de la période d'enquête, l'industrie de l'Union a dû arrêter temporairement sa production afin de limiter les dégâts. Cette détérioration spectaculaire de la situation de l'industrie de l'Union s'est également reflétée dans l'évolution d'autres indicateurs clés tels que l'emploi, les flux de liquidités et le rendement des investissements.

- (285) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.
- (286) Comme déjà expliqué au considérant 250 ci-dessus, la Commission a conclu que les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping avaient exercé un blocage des prix sur l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

- (287) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné n'a pas été attribué auxdites importations. Ces facteurs sont les importations en provenance d'autres pays tiers, les résultats à l'exportation des producteurs de l'Union et d'autres facteurs, tels que les importations réalisées par l'industrie de l'Union, l'augmentation des coûts de production, la baisse de la consommation, les autres activités de l'industrie de l'Union et l'état de l'industrie de l'Union au début de la période considérée.

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (288) Comme indiqué au considérant 242, les volumes des importations du produit concerné en provenance de la Chine (exprimés en équivalent lysine HCl) ont augmenté de 8 %, ce qui s'est traduit par une augmentation de 13 points de pourcentage de la part de marché des importations dans l'Union en provenance de Chine au cours de la période considérée. Au cours de la même période, comme indiqué aux considérants 260 et 261, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de concurrencer les producteurs-exportateurs chinois et son volume de ventes et sa part de marché ont diminué respectivement de 84 % et de 82 %, et ce, dans un contexte dans lequel la consommation de l'Union a fluctué et diminué globalement de 11 % au cours de la période considérée.
- (289) Comme indiqué au considérant 249, les prix des importations en provenance de Chine ont entraîné une forte sous-cotation des prix de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête et leurs prix sont restés inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée, ce qui a accentué la détérioration de la situation de l'industrie de l'Union. Les importations en provenance de Chine ont également entraîné un blocage des prix pendant la période considérée, lorsque l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de pratiquer un prix de vente supérieur à son coût de production compte tenu de la pression exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping. Ce blocage des prix a été particulièrement prononcé au cours de la période d'enquête.
- (290) Comme le montre le tableau 12, l'augmentation de la part de marché des importations en provenance de Chine coïncide également avec la forte diminution de la part de marché du producteur de l'Union ainsi que des importations en provenance de pays tiers au cours de la période d'enquête.
- (291) Par conséquent, la Commission a conclu qu'une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Chine à des prix entraînant une nette sous-cotation des prix de l'Union avait causé un préjudice important à l'industrie de l'Union.

5.2. Effets d'autres facteurs

5.2.1. Importations en provenance de pays tiers

- (292) Sur la période considérée, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a évolué comme suit:

Tableau 12

Imports en provenance de pays tiers

Pays		2020	2021	2022	PE
Indonésie	Volume (en tonnes)	56 107	62 436	51 142	35 619
	Indice	100	111	91	63

Pays		2020	2021	2022	PE
	Part de marché	[8 % – 11 %]	[12 % – 15 %]	[10 % – 14 %]	[5 % – 9 %]
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 007	1 271	2 228	1 443
	<i>Indice</i>	100	126	221	143
États-Unis	Volume (en tonnes)	50 508	50 257	48 947	26 914
	<i>Indice</i>	100	100	97	53
	Part de marché	[8 % – 11 %]	[8 % – 11 %]	[8 % – 11 %]	[5 % – 8 %]
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 030	1 268	1 592	1 145
	<i>Indice</i>	100	123	154	111
Corée du Sud	Volume (en tonnes)	25 213	13 856	47 750	25 519
	<i>Indice</i>	100	55	189	101
	Part de marché	[4 % – 6 %]	[2 % – 5 %]	[9 % – 13 %]	[4 % – 8 %]
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 037	1 632	2 240	1 540
	<i>Indice</i>	100	157	216	148
Brésil	Volume (en tonnes)	1 932	6 928	10 494	12 952
	<i>Indice</i>	100	359	543	655
	Part de marché	[0 % – 1 %]	[1 % – 2 %]	[2 % – 3 %]	[2 % – 3 %]
	Prix moyen (en EUR/tonne)	858	1 206	2 278	1 480
	<i>Indice</i>	100	141	266	173
Total de tous les pays tiers à l'exception du pays concerné	Volume (en tonnes)	133 760	133 476	158 333	100 704
	<i>Indice</i>	100	100	118	75
	Part de marché	[23 % – 28 %]	[23 % – 28 %]	[30 % – 35 %]	[20 % – 25 %]
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 020	1 305	2 038	1 393
	<i>Indice</i>	100	128	200	137

Source: Eurostat (lysine HCl et lysine liquide), Eurolysine (sulfate de lysine).

- (293) La Commission a observé qu'au cours de la période d'enquête, les importations en provenance d'Indonésie représentaient la plus grande part des importations dans l'Union en provenance de pays tiers autres que la RPC. Elle a également relevé que l'Indonésie exportait principalement de la lysine liquide, puis du sulfate de lysine (6 % des importations en provenance d'Indonésie au cours de la période d'enquête).
- (294) Le volume des importations en provenance des principales sources autres que la Chine en 2020, à savoir l'Indonésie et les États-Unis, ainsi qu'en provenance de tous les pays tiers combinés, a connu une forte diminution tout au long de la période considérée, excepté en 2022, année durant laquelle le Brésil et la Corée du Sud ont augmenté leur part de marché selon Eurostat. Le volume des importations en provenance d'Indonésie et des États-Unis a suivi une tendance similaire à celle observée pour les ventes de l'industrie de l'Union, à savoir une augmentation des importations en 2021, puis une forte baisse en 2022 et au cours de la période d'enquête. Les importations en provenance de tous les autres pays tiers (Brésil et Corée du Sud) qui ont amélioré leur position sur le marché en 2022 ont également perdu des parts de marché au cours de la période d'enquête par rapport à 2022.
- (295) La Commission a observé qu'en 2021 et 2022, le prix des importations en provenance des États-Unis était inférieur à celui des importations en provenance de Chine. Toutefois, le prix des importations en provenance des États-Unis a considérablement diminué au cours de la période d'enquête par rapport aux années précédentes, ce qui suggère un blocage des prix exercé par les importations dominantes en provenance de Chine.
- (296) À l'inverse, la Commission a établi que les prix au débarquement de la totalité des importations en provenance de Chine avaient considérablement diminué, de 66 % au cours de la période d'enquête, une sous-cotation de 40,2 % par rapport aux prix de l'industrie de l'Union étant observée pendant la période d'enquête.
- (297) La Commission a ensuite examiné l'importance des importations en provenance de Chine, d'Indonésie, des États-Unis, du Brésil et de Corée du Sud dans l'ensemble du marché de l'Union. Comme le montrent les tableaux 3 et 12 ci-dessus, le volume total des importations en provenance de Chine au cours de la période d'enquête est trois fois plus élevé que celui des autres pays tiers. En outre, les importations en provenance d'Indonésie et des États-Unis ont perdu des parts de marché au cours de la période d'enquête. À l'inverse, les importations en provenance de Chine sont les seules à avoir gagné des parts de marché entre 2022 et la période d'enquête.
- (298) La Commission a observé que le prix moyen chinois était inférieur aux prix des importations en provenance d'autres pays tiers et faisait ainsi baisser également les prix en provenance de pays tiers à un niveau inférieur au coût de production de l'industrie de l'Union. Compte tenu des volumes relativement faibles des importations par pays, qui étaient largement inférieurs à ceux en provenance de Chine, affichaient une tendance à la baisse et dont les prix étaient supérieurs à ceux de la Chine, mais inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union, la Commission a donc conclu que l'incidence des importations en provenance d'Indonésie, des États-Unis, du Brésil et de Corée du Sud ne pouvait être considérée individuellement comme significative.

5.2.2. Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

- (299) Le volume des exportations de l'industrie de l'Union a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 13

Ventes à l'exportation

	2020	2021	2022	PE
Volume des exportations (en tonnes)	[12 000 – 14 000]	[9 500 – 11 000]	[3 500 – 5 000]	[1 000 – 1 500]
Indice	100	72	46	26
Prix moyen (en EUR/tonne)	[1 100 – 1 450]	[1 200 – 1 500]	[2 000 – 2 400]	[1 800 – 2 300]
Indice	100	117	180	169

Source: réponse d'Eurolysine au questionnaire.

- (300) Le volume des exportations de l'industrie de l'Union était relativement faible au cours de la période considérée, puisqu'il représentait 20 % des ventes de l'industrie de l'Union au cours de la première année de la période considérée. Depuis lors, ils ont diminué de manière linéaire avec la baisse de la production. Les prix de vente moyens à l'exportation ont également suivi une tendance semblable à celle du prix des ventes sur le marché intérieur, enregistrant une augmentation en raison de la hausse du coût de production.

- (301) Dès lors, compte tenu des volumes relativement faibles tout au long de la période considérée et des tendances similaires à celles observées pour les ventes de l'industrie de l'Union dans l'Union, la Commission a conclu à titre provisoire que les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union n'avaient pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné et le préjudice important constaté.

5.2.3. Autres facteurs

- (302) La CESFAC, Pintaluba, Vall Companys et la CCCMC ont affirmé que le préjudice était causé par les importations de lysine de l'industrie de l'Union en provenance des producteurs-exportateurs chinois, qui représentaient environ 10 à 15 % de ses ventes dans l'Union.
- (303) La Commission a confirmé que l'industrie de l'Union importait des volumes limités de lysine en provenance de Chine et de Corée du Sud à distribuer sur le marché de l'Union afin d'améliorer sa position en matière de flux de liquidités. Toutefois, ces volumes ont progressivement diminué à partir de 2020 et aucune importation de ce type n'a été réalisée en 2023. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (304) Les mêmes parties ont également souligné que l'augmentation substantielle du coût de production de l'Union, principalement due à l'augmentation du coût de la betterave sucrière et de l'électricité, pourrait être une cause de préjudice.
- (305) Comme indiqué au considérant 269, le coût de production de l'industrie de l'Union a augmenté en raison de la hausse des prix de l'énergie et de matières premières telles que la betterave sucrière, l'ammoniac ou le sulfate d'ammonium. Dans des conditions normales de marché, les fabricants peuvent répercuter l'augmentation des coûts sur leurs prix de vente. En 2021, l'industrie de l'Union pouvait, dans une certaine mesure, augmenter ses prix en réaction à l'augmentation du coût de production. Toutefois, en 2022 et au cours de la période d'enquête, compte tenu du niveau très bas des prix des importations en provenance de Chine et de leur forte baisse au cours de la période d'enquête (comme indiqué dans le tableau 4), cela n'était plus possible. Ce n'est donc pas l'augmentation des coûts en tant que telle qui a causé un préjudice, mais l'incapacité de l'industrie de l'Union, en raison de la présence sur le marché d'importations déloyales à bas prix en provenance de Chine, à répercuter avec précision ces hausses de coûts sur ses prix de vente.
- (306) La CESFAC, Pintaluba, Vall Companys et la CCCMC ont affirmé que le préjudice était en partie causé par la baisse de la consommation de lysine dans l'Union.
- (307) Le tableau 2 confirme qu'au cours de la période considérée, la consommation de lysine a diminué de 55 000 à 60 000 tonnes, soit 11 %. Cependant, alors que la consommation a diminué, les importations en provenance de Chine ont augmenté de 25 000 tonnes au cours de la même période. Par conséquent, la part de marché de l'industrie de l'Union, qui s'élevait à 10,7 % au début de la période considérée, s'est effondrée pour atteindre moins de 2 % au cours de la période d'enquête.
- (308) Si la baisse des volumes de vente de l'industrie de l'Union avait été proportionnée à la baisse de la consommation, elle aurait été de l'ordre de 6 000 à 8 000 tonnes, alors qu'en raison de l'évolution inverse des importations en provenance de Chine, elle représentait désormais 44 500 – 48 000 tonnes. La baisse de la consommation ne saurait donc être considérée comme significative.
- (309) La CESFAC, Pintaluba, Vall Companys et la CCCMC ont également soutenu que le producteur de l'Union avait réorienté un volume substantiel de capacités de production de la lysine vers les «acides aminés spéciaux» en raison de la volatilité du marché de la lysine et que l'industrie de l'Union avait converti 40 000 tonnes de sa capacité installée de lysine en capacité de production de «produits spéciaux», tels que la valine, l'arginine ou le tryptophane, en se retirant ainsi volontairement du marché de la lysine de l'Union.

- (310) Comme indiqué dans le tableau 5, la Commission a fait observer, premièrement, que les capacités de production de lysine du producteur de l'Union étaient restées stables au cours de la période considérée. Les produits spéciaux sont fabriqués par des installations auxiliaires non liées à la production de lysine. L'industrie de l'Union a augmenté sa production d'acides aminés spéciaux au cours de la période considérée afin d'atténuer les pertes substantielles qu'elle subissait sur la production et les ventes de lysine. La capacité de production de ces acides aminés spéciaux est toutefois distincte du procédé de production de la lysine et ne devrait pas être considérée comme interchangeable. Comme indiqué au considérant 258, la principale activité économique du plaignant est la production de lysine. La capacité de production d'acides aminés spéciaux est limitée par rapport à la capacité de production de lysine. Il est donc probable que l'arrêt potentiel de la production de lysine entraîne l'arrêt de la production d'autres acides aminés spéciaux. La Commission a donc considéré que l'augmentation de la production d'acides aminés spéciaux ne contribuait pas au préjudice.
- (311) La CESFAC, Pintaluba, Vall Companys et la CCCMC ont fait valoir que la sous-performance économique et financière de l'industrie de l'Union avait commencé avant la période considérée et avait abouti à la décision prise par l'industrie de l'Union, début 2024, de demander une procédure d'insolvabilité devant les juridictions françaises. Selon eux, les difficultés financières préexistantes de l'industrie de l'Union résultent de ses propres décisions et stratégies commerciales et financières, sans rapport avec une quelconque pression concurrentielle exercée par les importations de lysine en provenance de Chine.
- (312) La Commission a répondu à cette allégation en faisant d'abord remarquer qu'elle n'était pas étayée puisqu'elle ne précisait pas quelles étaient les mauvaises décisions financières ou commerciales prises par l'industrie de l'Union qui pourraient expliquer ses difficultés. Deuxièmement, la Commission a souligné que les fabricants n'étaient pas tenus d'avoir récemment été rentables pour demander d'être protégés par des mesures de défense commerciale. Troisièmement, il est vrai que l'industrie de l'Union était déjà déficitaire au début de la période considérée, comme le montre le tableau 11. Sans tirer de conclusion quant au rôle des importations en provenance de Chine dans la situation de l'industrie de l'Union cette année-là, la Commission a toutefois observé que ces importations étaient déjà très présentes en 2020, puisqu'elles représentaient une part de marché de plus de 50 %. Surtout, elle a fait observer que, depuis lors, les importations en provenance de Chine avaient encore considérablement augmenté sur le marché de l'Union, tandis que l'écart entre les prix de vente de l'industrie de l'Union et les prix des importations en provenance de Chine avait considérablement augmenté, passant de [125 – 325] EUR/tonne en 2020 à [1 097 – 1 397] EUR/tonne au cours de la période d'enquête.
- (313) Il est donc clair que l'évolution de la situation de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée ne saurait être imputée à une mauvaise gestion. Cet argument a été rejeté.

5.3. Conclusion concernant le lien de causalité

- (314) L'analyse ci-dessus montre que, malgré la contraction du marché de l'Union, le volume des importations en provenance de Chine a fortement augmenté au cours de la période considérée. Les faibles prix des importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping ont empêché l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix à des niveaux viables, ce qui s'est traduit par une situation déficitaire continue et de plus en plus prononcée. En outre, l'industrie de l'Union a également perdu d'importantes parts de marché au profit des importations en provenance de Chine et, en raison de la fonte de ses ventes, elle a même dû temporairement arrêter sa production en 2023. La Commission a donc établi un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.
- (315) La Commission a opéré une distinction entre les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping. L'effet de ces facteurs sur l'évolution négative de l'industrie de l'Union a toutefois été peu important.
- (316) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important. Le préjudice est global et consiste, notamment, en une perte de production, de ventes, de parts de marché, de rentabilité et d'emploi.

6. NIVEAU DES MESURES

- (317) Pour déterminer le niveau des mesures, la Commission a examiné si un droit inférieur à la marge de dumping serait suffisant pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

6.1. Marge de préjudice

- (318) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.
- (319) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en considération les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays concerné, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche, le développement et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge de bénéfice ne devrait pas être inférieure à 6 %.
- (320) Dans un premier temps, la Commission a établi un bénéfice de base couvrant l'ensemble des coûts dans des conditions normales de concurrence. Étant donné que l'industrie de l'Union a subi des pertes pendant toute la période considérée et que les données de l'industrie de l'Union n'ont pas pu être utilisées, la Commission a établi une marge bénéficiaire raisonnable de 6 %.
- (321) L'industrie de l'Union a fourni des éléments de preuve selon lesquels son niveau d'investissement, de recherche et développement (R&D) et d'innovation au cours de la période considérée aurait été plus élevé dans des conditions normales de concurrence. La Commission a vérifié ces informations sur la base des plans d'investissement et des projets reportés. De fait, les allégations de l'industrie de l'Union ont été jugées fondées. Pour en tenir compte dans le bénéfice cible, la Commission a calculé la différence entre, d'une part, les dépenses d'investissement, de recherche et développement et d'innovation (ci-après les «dépenses IRI») dans des conditions normales de concurrence, telles que communiquées par l'industrie de l'Union et vérifiées par la Commission et, d'autre part, les dépenses IRI effectivement réalisées au cours de la période considérée. Cette différence, exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires, était de 4,69 %.
- (322) Ce pourcentage de 4,69 % a été ajouté au bénéfice de base de 6 % mentionné au considérant 319, ce qui a conduit à un bénéfice cible de 10,69 %.
- (323) Le producteur de l'Union n'a pas produit de quantités importantes du produit concerné au cours de la période d'enquête. Par conséquent, ses coûts de production n'ont pas été jugés appropriés aux fins de l'établissement du prix cible. Ces coûts ont été affectés par une augmentation notable des coûts fixes par unité causée par les pertes de volumes de ventes (tant sur le marché intérieur que sur le marché d'exportation), qui se sont également traduites par des pertes de volume de production. Le producteur de l'Union a également arrêté la production de lysine pendant quatre mois au cours de la période d'enquête. Par conséquent, la Commission a considéré que le volume de production en 2022 (ajusté à l'aune de l'indice d'inflation de décembre 2023 pour la France) était approprié aux fins de la présente enquête.
- (324) Sur cette base, le prix moyen pondéré non préjudiciable se situe dans une fourchette de 2 800 à 3 300 EUR/tonne, résultant de l'application de la marge de bénéfice susmentionnée de 10,69 % au coût de production de l'unique producteur de l'Union au cours de la période d'enquête.
- (325) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, en dernier lieu, la Commission a examiné les coûts futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, et de conventions de l'OIT énumérées à l'annexe I bis, que l'industrie de l'Union supportera au cours de la période d'application de la mesure en vertu de l'article 11, paragraphe 2. Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a déterminé un coût supplémentaire de [240-270] EUR/tonne. Ce coût a été ajouté au prix non préjudiciable mentionné au considérant 324.
- (326) Sur cette base, la Commission a calculé un prix non préjudiciable de [3 040 – 3 570] EUR/tonne pour le produit similaire de l'industrie de l'Union en appliquant la marge bénéficiaire cible susmentionnée (voir considérant 324) au coût de production de l'industrie de l'Union pendant la période d'enquête, puis elle a ajouté les ajustements apportés au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, type par type.
- (327) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de préjudice sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs de l'échantillon ayant coopéré dans le pays concerné, utilisé pour calculer la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu sur le marché de l'Union par l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.

- (328) Le niveau d'élimination du préjudice pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres importations originaires de Chine» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés et importations (voir section 3.3 ci-dessus).

6.2. Calcul

Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)
Groupe Meihua: — Jilin Meihua Amino Acid Co., Ltd — Xinjiang Meihua Amino Acid Co., Ltd — Meihua Holdings Group., Ltd — Meihua International Trading (Hong Kong) Limited	84,8	158,9
Groupe Eppen — Heilongjiang Eppen Biotech Co., Ltd — Eppen Asia Pte. Ltd.	58,3	155,9
Autres sociétés ayant coopéré	71,6	157,5
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	84,8	158,9

7. INTÉRÊT DE L'UNION

- (329) Ayant décidé d'appliquer l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base.

- (330) L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (331) L'unique producteur de lysine dans l'Union, qui a déposé la plainte, a pleinement coopéré à l'enquête et a manifesté son intérêt pour l'institution de mesures.

- (332) L'enquête a montré que le producteur de l'Union subit un préjudice important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné. Ces importations ont provoqué une forte dépression des prix, obligeant l'industrie de l'Union à vendre à des prix inférieurs à ses coûts. L'industrie de l'Union a par conséquent enregistré d'importantes pertes. Les importations en provenance de Chine sous-cotaient toujours fortement les prix de l'industrie de l'Union, et l'augmentation de leur volume a entraîné une perte importante de volumes de ventes et de parts de marché pour l'industrie de l'Union.

- (333) L'institution de mesures empêcherait probablement une nouvelle forte augmentation des importations en provenance de la Chine à des prix très bas et permettrait à l'industrie de lancer son processus de reprise. En l'absence de mesures, les producteurs chinois continueront de vendre le produit concerné à des prix de dumping sur le marché de l'Union et il ne faudra pas longtemps pour que l'industrie de l'Union cesse ses activités.

- (334) Étant donné que l'industrie de l'Union n'est en mesure de fournir qu'environ 20 % de la consommation de l'Union, les importations dans l'Union en provenance de Chine devraient se poursuivre une fois les mesures provisoires antidumping instituées, mais les volumes de vente et les prix de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union augmenteront, ce qui améliorera la rentabilité et d'autres indicateurs financiers de cette industrie et empêchera sa fermeture.

- (335) Il a donc été conclu que l'institution de mesures à l'encontre de la Chine serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

7.2. Intérêt des importateurs indépendants

- (336) Trois importateurs ont coopéré à l'enquête en répondant au questionnaire. Ensemble, ils représentaient 26 % des importations de lysine en provenance de Chine.
- (337) Andres Pintaluba S.A. a dit craindre que l'adoption de mesures antidumping ciblant les importations de lysine en provenance de Chine engendre un risque sérieux de pénurie d'approvisionnement sur le marché de l'Union et a présenté des preuves de pénuries prolongées et persistantes d'approvisionnement en lysine liquide qui ont eu lieu avant l'entrée sur le marché des fournisseurs de lysine chinois.
- (338) La Commission a précisé que l'objectif des droits antidumping n'était pas de fermer le marché de l'Union aux importations en provenance du pays concerné, mais bien de lutter contre les pratiques de marché déloyales et de rétablir des conditions de concurrence équitables, en permettant précisément un fonctionnement normal du marché. Il est peu probable que le producteur de l'Union et les producteurs-exportateurs de pays tiers autres que la Chine soient en mesure d'approvisionner entièrement le marché de l'Union. Compte tenu de la position dominante des producteurs-exportateurs chinois et de l'affaiblissement de la position des producteurs d'autres pays tiers sur le marché mondial, les mesures antidumping augmenteront la production de l'industrie de l'Union et rétabliront des conditions de concurrence équitables, sans bloquer les importations en provenance de Chine. La Commission a dès lors rejeté les arguments susmentionnés comme non fondés.
- (339) Barentz, la CESFAC, Pintaluba et Vall Companys ont en outre fait valoir que l'institution de droits antidumping serait également contraire à l'intérêt de l'Union pour des raisons environnementales, étant donné que l'augmentation du prix de la lysine inciterait les producteurs de prémélanges et d'aliments composés pour animaux à adapter leur mélange de matières premières et d'additifs de manière à augmenter la proportion de produits de substitution moins chers et riches en protéines, tels que les additifs à base de soja et de protéines brutes.
- (340) Cet argument a été rejeté, la Commission ayant fait observer que le taux d'ajout d'additifs à base de soja et de protéines brutes dans les aliments pour animaux était principalement déterminé par les prix de ces matières premières et que les principaux facteurs de variation de ces prix (quantité récoltée, fluctuation du taux de change EUR-USD, prix de transport) étaient indépendants du prix de la lysine.

7.3. Intérêt des utilisateurs

- (341) Un utilisateur s'est manifesté au cours de l'enquête et a répondu au questionnaire. Cette société, Vall Companys Group, est active sur le marché de l'alimentation animale, l'un des trois principaux marchés de la lysine. Elle représentait moins de 5 % des importations de lysine en provenance de Chine au cours de la période d'enquête. Vall Companys Group a obtenu la permission d'être entendu par la Commission et une vérification sur place de sa réponse au questionnaire a été effectuée.
- (342) Vall Companys Group a fait valoir que l'institution de mesures antidumping entraînerait i) une augmentation notable du coût des aliments pour animaux et d'autres produits en aval dans l'Union; ii) un risque sérieux de pénurie d'approvisionnement en lysine; iii) un affaiblissement significatif de la concurrence sur le marché de l'Union, créant des conditions propices aux comportements anticoncurrentiels; et iv) une atteinte à la politique environnementale de l'Union.
- (343) En ce qui concerne le premier point, Vall Companys a fait valoir que la lysine représente environ [0 % – 10 %] des coûts de production d'aliments pour animaux. L'utilisateur a en outre expliqué que le coût des aliments pour animaux représentait environ 65 % des coûts de production de porc et de volaille, en calculant que la lysine représentait environ [0 % – 5 %] du coût de production de produits à base de porc et de volaille. Il a affirmé que la part des coûts de production était importante, compte tenu de la nature de l'industrie de la viande et du fait que les produits à base de porc et de volaille sont vendus sur les marchés des produits de base où les marges sont faibles. Par conséquent, toute augmentation des coûts de la lysine affectera de manière disproportionnée les bénéfices des producteurs de viande et/ou aura une incidence négative sur les consommateurs sous la forme d'une hausse des prix des produits à base de viande.

- (344) La Commission a reconnu que les mesures antidumping auraient une incidence sur le prix de la lysine. Toutefois, comme l'a fait valoir Eurolysine⁽¹³²⁾, en ce qui concerne l'utilisation pour la production d'aliments pour animaux, les composants nutritionnels de ces aliments sont sélectionnés en fonction de leur contribution nutritionnelle aux aliments pour animaux et de leur prix. Étant donné que l'industrie utilise des modèles mathématiques fondés sur le principe de la «formulation à moindre coût», la composition des aliments pour animaux varie en fonction de la disponibilité et du prix. L'évolution des prix des matières premières des aliments des animaux au fil du temps a une incidence d'environ 15 % sur les prix des formules d'alimentation, tandis que l'incidence du prix de la lysine est de 2 %. La Commission a dès lors estimé que l'incidence des mesures antidumping sur les producteurs d'aliments pour animaux serait limitée.
- (345) En ce qui concerne le deuxième point, celui-ci a déjà été abordé au considérant 338 ci-dessus. La Commission a également fait observer qu'en ce qui concerne le risque de comportement anticoncurrentiel sur le marché de l'Union, le maintien de l'industrie de l'Union, en plus de l'approvisionnement en provenance du pays concerné et d'autres sources, garantit davantage qu'elle ne menace l'existence d'un marché concurrentiel. S'agissant de l'allégation selon laquelle des mesures porteraient atteinte à la politique environnementale de l'Union, celle-ci a été examinée au considérant 340 ci-dessus.
- (346) Vall Companys Group s'est également opposé à l'institution de mesures antidumping, craignant que celles-ci puissent avoir des répercussions sur l'accès au marché chinois pour l'exportation de découpes de porc produites en Espagne, qu'il considère comme une activité économique importante. Il n'a toutefois pas été en mesure d'étayer cette allégation, qui a donc été rejetée.
- (347) En l'absence d'autres informations communiquées par les utilisateurs, il est conclu à titre provisoire que l'institution éventuelle de mesures antidumping restera vraisemblablement sans effet tangible sur la situation des utilisateurs.

7.4. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (348) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existe pas de raison impérieuse indiquant qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations de lysine originaire de la République populaire de Chine à ce stade de l'enquête.

8. MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES

- (349) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.
- (350) Il convient d'instituer des mesures antidumping provisoires sur les importations de lysine originaire de la République populaire de Chine, conformément à la règle du droit moindre prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. La Commission a comparé les marges de préjudice et les marges de dumping (section 6.2 ci-dessus). Le montant des droits a été fixé au niveau de la plus faible de ces marges.
- (351) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping provisoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Droit antidumping provisoire (en %)
Groupe Meihua: — Jilin Meihua Amino Acid Co., Ltd — Xinjiang Meihua Amino Acid Co., Ltd — Meihua Holdings Group., Ltd — Meihua International Trading (Hong Kong) Limited	84,8
Groupe Eppen: — Heilongjiang Eppen Biotech Co., Ltd — Eppen Asia Pte. Ltd. -	58,3

⁽¹³²⁾ Numéro d'enregistrement TRON: t24.010168.

Société	Droit antidumping provisoire (en %)
Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe	71,6
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	84,8

- (352) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas expressément mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés expressément mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.
- (353) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation de cette facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».
- (354) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (355) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

9. ENREGISTREMENT

- (356) Comme mentionné au considérant 3, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné. L'enregistrement a été effectué en vue d'une éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.
- (357) Compte tenu des conclusions formulées au stade provisoire, l'enregistrement des importations devrait être levé.
- (358) Aucune décision concernant une éventuelle application rétroactive des mesures antidumping n'a été prise à ce stade de la procédure.

10. INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE

- (359) Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution de droits provisoires prévue. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site web de la DG Commerce. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.

- (360) Des observations ont été reçues de la part d'Eppen et de Meihua. Les observations reçues ne portaient toutefois pas sur l'exactitude des calculs, mais plutôt sur les méthodes utilisées par la Commission pour déterminer leurs marges de dumping respectives. Ces observations seront donc examinées, avec toutes les autres observations, après la publication des mesures provisoires.

11. DISPOSITIONS FINALES

- (361) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales dans un délai déterminé.
- (362) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations de lysine et de ses esters, de ses sels et des additifs pour l'alimentation animale, composés, sur la base de la masse de matière sèche, de 68 % ou plus mais pas plus de 80 % de sulfate de L-lysine, et de 32 % au plus d'autres composants, tels que des glucides et des acides aminés, relevant actuellement des codes NC ex 2309 90 31, ex 2309 90 96 et 2922 41 00 (codes TARIC 2309 90 31 41, 2309 90 31 49, 2309 90 96 41, 2309 90 96 49) et originaires de la République populaire de Chine.

2. Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Société	Droit antidumping provisoire (en %)	Code additionnel TARIC
Groupe Meihua: — Jilin Meihua Amino Acid Co., Ltd — Xinjiang Meihua Amino Acid Co., Ltd — Meihua Holdings Group., Ltd — Meihua International Trading (Hong Kong) Limited	84,8	89IE
Groupe Eppen: — Heilongjiang Eppen Biotech Co., Ltd — Eppen Asia Pte. Ltd.	58,3	89IF
Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe	71,6	
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	84,8	8999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «*Je, soussigné(e), certifie que le (volume en tonnes) de lysine vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.*». Jusqu'à présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique.

4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

-
5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à en faire la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

Article 3

1. Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2024/2732 de la Commission du 24 octobre 2024.
2. Les données collectées au sujet de produits déclarés dans l'UE pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente procédure.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er} est applicable pendant une période de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 2025.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

**PRODUCTEURS-EXPORTATEURS EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE AYANT COOPÉRÉ
NON RETENUS DANS L'ÉCHANTILLON**

Nom	Code additionnel TARIC
Anhui BBCA Biochemical Co., Ltd.	
CJ (Liaocheng) Biotech Co., Ltd.	
Dongxiao Biotechnology Co., Ltd.	
Qiqihar Longjiang Fufeng Biotechnology Co., Ltd.	